

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 3 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 800 frs	3 800 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 800 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :
 Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 200 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1984

- 24 fév. — Loi n° 84-1 autorisant l'adhésion du Togo à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New-York le 9 décembre 1948 241
- 24 fév. — Loi n° 84-2 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid, adoptée à New-York le 30 novembre 1973 241
- 24 fév. — Loi n° 84-3 autorisant l'adhésion du Togo au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New-York le 16 décembre 1966 241
- 24 fév. — Loi n° 84-4 autorisant l'adhésion du Togo au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York le 16 décembre 1966 241
- 24 fév. — Loi n° 84-5 autorisant la ratification du protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O., relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982 242
- 24 fév. — Loi n° 84-6 autorisant la ratification de la convention relative au transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982 242

- 24 fév. — Loi n° 84-7 autorisant la ratification de la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982 242
- 24 fév. — Loi n° 84-8 autorisant la ratification de la convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la C.E.D.E.A.O., signée à Cotonou le 29 mai 1982 242
- 24 fév. — Loi n° 84-9 autorisant la ratification du protocole portant code de la citoyenneté de la communauté, signé à Cotonou le 29 mai 1982 242
- 24 fév. — Loi n° 84-10 autorisant la ratification de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980 242
- 24 fév. — Loi n° 84-11 autorisant la ratification de l'accord international de 1983 sur le café, signé à Londres le 16 septembre 1982 243
- 24 fév. — Loi n° 84-12 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977 243
- 24 fév. — Loi n° 84-13 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977 243

ORDONNANCES

1984

- 28 fév. — Ordonnance n° 84-4 modifiant et complétant les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'ordonnance n°78-36 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants 243
- 28 fév. — Ordonnance n° 84-5 autorisant la ratification de l'acte constitutif du centre régional africain de l'énergie solaire, approuvé à Rabat en 1979 244

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

9 janv. — Décision n° 19/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.)	244
9 janv. — Décision n° 20/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Alliance coopérative internationale	244
9 janv. — Décision n° 21/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.)	244
10 janv. — Décision n° 22/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds monétaire international	244
10 janv. — Décision n° 23/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association internationale des parlementaires de langue française « A.I.P.L.F. »	244
11 janv. — Décision n° 29/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil africain de la comptabilité (C.A.C.)	245
11 janv. — Décision n° 30/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Kodjo Bruce	245
11 janv. — Décision n° 31/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître B. K. Bruce	245
11 janv. — Décision n° 32/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office international des épizooties (O.I.E.)	245
11 janv. — Décision n° 33/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.)	245
11 janv. — Décision n° 34/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Bruce Kodjo	245
16 janv. — Décision n° 36/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « bureau intergouvernemental pour l'informatique » (I.B.I.)	245
16 janv. — Décision n° 37/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du représentant résident du P.N.U.D., à Lomé	245
16 janv. — Décision n° 38/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (I.A.M.S.E.A.)	246
16 janv. — Décision n° 39/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Kodjo Bruce	246
8 fév. — Décision n° 97/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information et des P. et T.	246
13 fév. — Décision n° 111/MEF/DCO portant déblocage de crédit au commissaire régional du R.P.T., préfet de l'Oti	246
13 fév. — Décision n° 112/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au ministre des mines, des ressources hydrauliques et des travaux publics	246
14 fév. — Décision n° 116/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du sergent Pitcholo Piham	246
16 fév. — Décision n° 121/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Kunkel Kwassi	246
Décisions portant nominations de régisseurs de caisses d'avance	246

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1984

2 janv. — Arrêté n° 1/MCT/DGT/DCIPC fixant les tarifs de transport routier des marchandises et des effets personnels des voyageurs	247
29 fév. — Arrêté n° 2/MCT/DCIPC/DFHP portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement	251

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

18 janv. — Arrêté n° 102/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications	251
18 janv. — Arrêté n° 103/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	251
18 janv. — Arrêté n° 104/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	252
18 janv. — Arrêté n° 105/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	252
18 janv. — Arrêté n° 106/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	252
18 janv. — Arrêté n° 107/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	252
18 janv. — Arrêté n° 108/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	252
18 janv. — Arrêté n° 109/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	252
18 janv. — Arrêté n° 110/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	252
26 janv. — Arrêté n° 153/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	253
26 janv. — Arrêté n° 154/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	254
Arrêtés et décision portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, nomination, détachements, changement de cadre, acceptation de démission, révocations, reprise de service, rappel à l'activité, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination, détachements, titularisations et révocation	254

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1984

7 fév. — Arrêté interministériel n° 2/MTPMERH/MCT fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo	268
Arrêté et décision portant nominations	269

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1984

10 jan. — Arrêté n° 1/MAR portant création de deux brigades forestières	269
Décision portant nomination	270

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination	270
---------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

15 fév. — Arrêté n° 92/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gartner Otto (Augustin)	270
16 fév. — Arrêté n° 93/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dessanti Comlan (René)	270

16 fév. — Arrêté n° 94/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akpiogan Nourou (Norbert)	270
16 fév. — Arrêté n° 95/MEF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Djatoite Baguename	271
16 fév. — Arrêté n° 96/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Konutse Koku Nubuéké	271
17 fév. — Arrêté n° 97/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Duévi Koffi Dolayi	271
20 fév. — Arrêté n° 98/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ghartey A. Kwami (Charles)	271
27 fév. — Arrêté n° 99/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nipada Yacoubou	272
27 fév. — Arrêté n° 100/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyaku Mesa Logovi	272
27 fév. — Arrêté n° 101/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bakate Takalema	272
27 fév. — Arrêté n° 102/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Afanou Messan	272
27 fév. — Arrêté n° 103/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ajavon Ayité Sédjro	272
27 fév. — Arrêté n° 104/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kougbagah Amah Agbo	273
27 fév. — Arrêté n° 105/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Balema Koffi Odjakpiti	273
27 fév. — Arrêté n° 106/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Odola Kokou	273
27 fév. — Arrêté n° 107/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchaliama Sanda	273
27 fév. — Arrêté n° 108/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akpeli N'Talo (Pierre)	274
27 fév. — Arrêté n° 109/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tougnon Komi Séna	274
27 fév. — Arrêté n° 110/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Esoazina Moumouni Atcha	274
27 fév. — Arrêté n° 111/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Noudoda Minonoukpo	275
27 fév. — Arrêté n° 112/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Danon Gbénu	275
27 fév. — Arrêté n° 113/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dzedou Kossi Yruffi (Henri)	276
27 fév. — Arrêté n° 114/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Atadé Dousoh (René)	276

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>)	276
C.N.C.A. — Bilan au 30 septembre 1983	284

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Lois

LOI N° 84-1 du 24 février 1984 autorisant l'adhésion du Togo à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New-York le 9 décembre 1948.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à New-York le 9 décembre 1948.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-2 du 24 février 1984 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid, adoptée à New-York le 30 novembre 1973.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid, adoptée à New-York le 30 novembre 1973.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-3 du 24 février 1984 autorisant l'adhésion du Togo au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New-York le 16 décembre 1966.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New-York le 16 décembre 1966.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-4 du 24 février 1984 autorisant l'adhésion du Togo au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York le 16 décembre 1966.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York le 16 décembre 1966.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-5 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O., relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O., relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-6 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention relative au transit routier international des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative au transit routier Inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-7 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-8 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention portant réglementation des transports routiers Inter-Etats de la C.E.D.E.A.O., signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant réglementation des transports routiers Inter-Etats de la C.E.D.E.A.O., signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-9 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole portant code de la citoyenneté de la communauté, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole portant code de la citoyenneté de la communauté, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-10 du 24 février 1984 autorisant la ratification de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-11 du 24 février 1984 autorisant la ratification de l'accord international de 1983 sur le café, signé à Londres le 16 septembre 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord international de 1983 sur le café, signé à Londres le 16 septembre 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-12 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PROTOCOLE II) adopté à Genève le 8 juin 1977.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PROTOCOLE II), adopté à Genève le 8 juin 1977.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-13 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PROTOCOLE I), adopté à Genève le 8 juin 1977.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PROTOCOLE I), adopté à Genève le 8 juin 1977.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA.

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 84-4 du 28 février 1984 modifiant et complétant les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'ordonnance n° 78-36 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
 Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;
 Vu l'ordonnance n° 78-36 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants ;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article premier de l'ordonnance susvisée n° 78-36 du 11 octobre 1978 est modifié et complété comme suit :

« Il est institué un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang et de vols qualifiés flagrants ».

Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance susvisée n° 78-36 du 11 octobre 1978 est modifié et complété comme suit :

« Ce tribunal est composé de trois membres :

— 1 magistrat de l'ordre judiciaire, président,

— 2 jurés désignés, sur les listes définitives des jurés près la cour d'assises, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il siège à Lomé ou en tout autre lieu situé sur le territoire national, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et en présence du commissaire du gouvernement représentant le ministère public.

Le commissaire du gouvernement est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du tribunal et le commissaire du gouvernement sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les jurés prêtent devant le président du tribunal le serment suivant :

« *Je jure de bien et consciencieusement remplir mes fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations* ».

Art. 3 — L'article cinq de l'ordonnance susvisée n° 78-36 du 11 octobre 1978 est modifié et complété comme suit :

« Un avocat est désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour assurer la défense de la personne déférée ».

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 février 1984.

Général Gnassingbé EYADEMA.

ORDONNANCE N° 84-5 du 28 février 1984 autorisant la ratification de l'acte constitutif du centre régional africain de l'énergie solaire, approuvé à Rabat en 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Le conseil des ministres entendu ,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'acte constitutif du centre régional africain de l'énergie solaire, approuvé à Rabat en 1979.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA.

Arrêtés et Décisions

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 19/MEF/FCS du 9/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.), de la somme de quatre millions huit cent

soixante seize mille (4.876.000) francs CFA, représentant un acompte du paiement par anticipation de la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire : secrétaire générale de l'U.I.T. Place des Nations. ch. 1211 Genève 20 (Suisse) C.C.P. 12 - 50 — Genève (Suisse).

La dépense est imputable au budget général gestion 1983 — section 07 chapitre 83.00.00.99.

Décision n° 20/MEF/FCS du 9/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de l'alliance coopérative internationale de la somme de huit cent trente sept mille cent cinquante six (837 556) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'A.C.I. n° 9550-774.680.08 domicilié à la BICI — CI. 01 — BP 1298 Abidjan 01.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07 chapitre 83-00-00-99.

Décision n° 21/MEF/FCS du 9/1/84. — Est autorisé le paiement au profit du « groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de un million six cent quinze mille quatre vingts (1.615.080) francs CFA, représentant le montant de la prime de régularisation Police d'assurance individuelle « Voyage » n° 5076, couvrant les fonctionnaires de l'Etat togolais en missions, pour la période du 1^{er} juin 1982 au 31 mai 1983 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 00176-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983 section 07 — chapitre 62-07-00-99. (Dépenses imprévues et diverses).

Décision n° 22/MEF/FCS du 10/1/84. Est autorisé le paiement au profit du fonds monétaire international de la somme de cinq cent cinquante cinq mille (555.000) francs CFA, soit l'équivalent de 1500 dollars des Etats-Unis, représentant la contribution du second trimestre à la rémunération de M. Pierre DEMAGEL, Expert consultant auprès du directeur de l'économie.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 2 du fonds monétaire international auprès de la Federal Reserve Bank of New-York (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-60-07-99 (Traitement du personnel expatrié).

Décision n° 23/MEF/FCS du 10/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de l'association internationale des Parlementaires de Langues Française « A.I.P.L.F. », de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, soit l'équivalent de 20.000 francs Français, représentant la contribution togolaise au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 76-558-51 domicilié à la Banque Transatlantique — 17, Boulevard Haussman 75 428 Paris Cédex 09.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 29/MEF/FCS du 11/1/84 — Est autorisé le paiement au profit du conseil africain de la comptabilité (C.A.C.), de la somme de un million cinq cent quatorze mille (1.514.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo à cet organisme au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du C.A.C. n° 230.0162756-10 domicilié à la société générale de banques (SGB) B.P. 115/3000 à Louvain — Belgique.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83-00-00-99.

Décision n° 30/MEF/FCS 11/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat à la cour à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires dus dans l'affaire d'un accident de circulation causé le 21 décembre 1980, sur la route nationale n° 2 Tsévié — Lomé, par le véhicule RT 6202-C, appartenant à la croix rouge togolaise et conduit par le nommé Aziadome Edoh Kwassi prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire C/C n° 3100984138 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07-62-07-99

Décision n° 31/MEF/FCS du 11/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de maître B.K. Bruce, avocat à la cour à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires dus dans l'affaire d'un accident de circulation causé le 27 décembre 1980 sur la route Lomé-Bassar, au village de Déleki (Zio) par le véhicule RTG-4745 affecté au service du garage central administratif et conduit par le nommé Gbati Mani, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire C/C n° 3100984138 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07 — chapitre 07-00-99.

Décision n° 32/MEF/FCS du 11/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de l'office international des épizooties

(O.I.E.), de la somme de un million sept cent un mille (1.701.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire le l'O.I.E. n° 45045-02 domicilié au « crédit industriel et commercial » C.I.C. agence 0,54 Rue de Prony, 75 017 Paris.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 33/MEF/FCS du 11/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.), de la somme de trois millions deux cent cinquante et un mille deux cent soixante quatorze (3.251.274) francs CFA, représentant le reliquat de la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30268 domicilié à l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07 chapitre 83-00-00-99.

Décision n° 34/MEF/FCS du 11/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de maître Bruce Kodjo, avocat à la cour à Lomé, de la somme de cent un mille huit cent trente (101.830) francs CFA, représentant le montant des honoraires et frais dus dans l'affaire d'un accident de circulation causé le 3 août 1981, dans la ville de Dapaong (Préfecture de Tône), par le véhicule RTG -3396, appartenant à l'Etat togolais et affecté au service des télécommunications et conduit par le nommé Yemialine Yentchabré, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire C/C n° 3100984 138 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 62 — article 07-00-99.

Décision n° 36/MEF/FCS du 16/1/84. — Est autorisé le paiement au profit du « bureau intergouvernemental pour l'informatique » (I.B.I.), de la somme de sept millions (7.000.000) de francs CFA, soit l'équivalent de 17.500 dollars E.U., représentant le montant de notre contribution à cet organisme au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'I.B.I n° 81 5002 ouvert à la « banca nazionale del lavoro : filiale de roma bissolati 2-00187 à Rome (Italie).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-62-07-00-99 (dépenses diverses et imprévues).

Décision n° 37/MEF/FCS du 16/1/84. — Est autorisé le paiement au profit du représentant résident du P.N.U.D.,

à Lomé, de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs CFA, représentant le montant des charges salariales du personnel local au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 364 00 115 R domicilié à la BIAO — Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 38/MEF/FCS du 16/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de « l'institut africain et mauricien de statistique et d'Economie Appliquée » (I.A.M.S.E.A.), de la somme de neuf millions huit cent quarante mille huit cents (9.840.800) francs CFA, représentant le montant des arriérés et la contribution du Togo au titre de l'année 1982-1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'I.A.M.S.E.A. n° 442 012 domicilié à la banque nationale de Rwanda à Kigali — République Rwandaise.

La dépense est imputable au budget général gestion, 1983 section 07-83-00-00-99.

Décision n° 39/MEF/FCS du 16/1/84. — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat à la cour à Lomé, de la somme de cent trois mille six cent cinquante (103.650) francs CFA, représentant le montant des honoraires et frais dûs dans l'affaire d'un accident de circulation causé le 29 janvier 1981, sur la route Pagouda — Farendé, par le véhicule RTG 3542 appartenant à l'Etat togolais et affecté à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé et conduit par le nommé Atowolo Lakougnon, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire C/C n° 3100984138 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 62-07-00-00-99.

Décision n° 116/MEF/DCO du 14/2/84. — Est autorisé le paiement de la somme de : cinq millions six cent soixante et un mille cent soixante treize (5.661.173) francs pour permettre au sergent Pitcholo de construire sa nouvelle maison.

Cette somme sera mandatée au nom du sergent Pitcholo Piham et virée au compte n° 22 293 ouvert à la banque arabe libyenne togolaise (BALTEX) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 121/MEF/DCO du 16/2/84. — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent mille (300.000) francs représentant le montant d'une facture en date du 10 décembre 1981, relative à la livraison de 50 m³ de gravier sur le chantier de la direction des services des FAT à Lomé.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Kunkel Kwassi, 86, rue de la fraternité Kpéhénou Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984 section 07 chapitre 62 article 07 00 paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Déblochage de crédits

Décision n° 97/MEF/DCO du 8/2/84. — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République chargé de l'information des P. et T. un crédit de trois cent quarante cinq mille (345.000) francs pour régler une facture de production musicale de l'orchestre Pan African Group qui a participé à la production d'un film court métrage sur le Togo.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Itadi Bonney, chef de l'orchestre Pan African Group et virée au compte n° 35 036 263-D ouvert à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 111/MEF/DCO du 13/2/84. — Il est mis à la disposition du commissaire régional du R.P.T., préfet de l'Oti, un crédit de sept cent vingt mille (720.000) francs pour couvrir les frais d'assistance des hôtes du gouvernement togolais au cours de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée au nom du préfet de l'Oti, qui est tenu de fournir à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 112/MEF/DCO du 13/2/84. — Il est mis à la disposition de M. le ministre des mines-ressources hydrauliques et des travaux publics un crédit de : six millions cinq cent quatre vingt onze mille cinq cents (6.591.500) francs en vue d'installer un autocommutateur à la place du vieil appareil des quatre ministères qui a des pannes fréquentes.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Nominations

Décision n° 113/MEF/FA du 13/2/84. — Est et demeure rapporté la décision n° 1590/MEFE/FA du 25 septembre 1980, portant nomination d'un régisseur de la caisse d'avance et billeteur à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

M. Pagnou Awilou Montokou, intendant-économiste, est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur à l'école normale supérieure d'Atakpamé en remplacement de M. Koubalkota Batanta Kodjo admis à l'école nationale d'administration.

M. Pagnou Awilou Montokou devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

Décision n° 122/MEF du 16/2/84. — M. Zékpa Matiyê, inspecteur du trésor de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance du service du trésor en remplacement de M. Ouro-Sama Abdoukérém, inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon.

M. Zékpa Matiyê est tenu de justifier dans les formes réglementaires les avances qui lui sont consenties.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

*ARRETE N° 1/MCT/DGT/DCIPC du 2 janvier 1984
fixant les tarifs de transport routier des marchandises
et des effets personnels des voyageurs.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment ses articles 17, 20 et 21 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;
Vu l'arrêté n° 24/MCT/DGT/DCIPC du 19 octobre 1981 portant fixation des tarifs de transport routier de marchandises ;
Vu l'arrêté n° 25/MCT/DGT/DCIPC du 19 octobre 1981 portant fixation des tarifs de transport routier de marchandises,

ARRETE :

Article premier. — Les tarifs de transport de marchandises et des effets personnels des voyageurs sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces tarifs doivent faire l'objet d'une publicité par affichage dans toutes les gares routières des chefs-lieux de préfecture et à bord des véhicules.

Art. 3. — Des contrôles sévères et réguliers seront faits sur toute l'étendue du territoire national par les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'ordonnance sus-visée.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 janvier 1984
Palí Yao Tchalla

Tarif de transport des bagages

Lomé-Aného :

1 Valise ou cantine de plus de 10 kg	100 F
Vogan, Afangnan, Agbanankin	150 F
1 sac de charbon P.M. = 200 F ; G.M.	300 F
1 sac de maïs, haricot, mil gari	250 F
1 mouton, chien, chèvre	200 F
1 estagnon d'huile, 1 carton de sucre et 1 carton de sardine de 25 kg	100 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	300 F
1 vélo	100 F
1 vélo-moteur	250 F
1 sac de sucre, farine de blé, de riz de 50 kg .	200 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	200 F

Lomé-Tsévié :

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	100 F
1 sac de charbon P.M. = 200 F ; G.M.	250 F
1 sac de maïs, de gari, de mil et de haricot ..	200 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	250 F
1 vélo	100 F
1 vélo-moteur	200 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	300 F
1 estagnon d'huile, 1 carton de sucre, 1 carton de sardine de 25 kg	100 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	300 F
1 mouton, chien, chèvre	200 F
1 sac de riz, de farine de blé, de sucre de 50 kg	150 F

Lomé-Tabligbo :

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	100 F
1 sac de charbon P.M. = 250 F ; G.M.	300 F
1 sac de maïs, de haricot, de mil, de gari	300 F
1 sac de sucre, de riz, de farine de blé de 50 kg	200 F
1 carton de sucre, 1 estagnon d'huile, 1 carton de sardine de 25 kg	150 F
1 vélo	150 F
1 vélo-moteur	300 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	400 F
1 mouton, chien, chèvre	250
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	400 F

Lomé-Noépé :

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	100 F
1 sac de charbon (Noépé-Lomé) P.M. = 150 F G.M.	200 F
1 sac de maïs, de haricot, de mil, de gari	200 F
1 vélo	100 F
1 vélo-moteur	200 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	300 F
1 mouton, chien, chèvre	150 F
1 carton de sucre, de sardine, 1 estagnon d'huile de 25 kg	125 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	150 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	150 F

Lomé-Kpalimé :

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	200 F
1 carton de sucre, de sardine, 1 estagnon d'huile de 25 kg	200 F
1 sac de sucre, de riz, de farine de blé de 50 kg	300 F
1 sac de charbon P.M. = 300 G.M.	400 F
1 vélo	200 F
1 vélo-moteur	300 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	500 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	500 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	500 F
1 sac de maïs, gari, de haricot, de mil	400 F
1 mouton, chien, chèvre	300 F

Lomé-Notsé :

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	200 F
1 charbon (sac plein) P.M. = 250 F G.M.	350 F
1 sac de maïs, de mil, de gari, de haricot	400 F
1 carton de sardine, de sucre, 1 estagnon d'huile de 25 kg	200 F
1 sac de riz, de sucre, de farine de blé de 50 kg	300 F
1 vélo	200 F
1 vélo-moteur	300 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	500 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	500 F
1 mouton, chien chèvre	300 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	500 F

Lomé-Atakpamé

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	200 F
1 charbon (sac plein) P.M. = 350 F G.M.	450 F
1 sac de maïs, de gari, de mil de haricot	500 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	500 F
1 vélo	250 F
1 vélo-moteur	400 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	600 F
1 mouton, chien, chèvre	300 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	500 F
1 carton de sucre, de sardine, d'estagnon d'huile de 25 kg	250 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	400 F

Lomé-Anié :

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	250 F
1 carton de sucre, de sardine, 1 estagnon d'huile de 25 kg	300 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	450 F
1 sac de maïs, mil, gari, haricot	500 F
1 sac de charbon P.M. = 350 F G.M.	450 F
1 vélo	300 F
1 vélo-moteur	400 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	700 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	500 F
1 mouton — chien — chèvre	400 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	500 F

Lomé-Sokodé :

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	400 F
1 carton de sucre, de sardine, 1 estagnon d'huile de 25 kg	450 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	600 F
1 vélo	450 F
1 vélo-moteur	600 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	900 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	650 F
1 mouton, chien, chèvre	600 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	650 F

Lomé-Kara :

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	500 F
1 carton de sucre, de sardine, l'estagnon d'huile de 25 kg	500 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	700 F
1 vélo	500 F
1 vélo — Moteur	700 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	1000 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	700 F
1 mouton, chien, chèvre	700 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	800 F
1 sac de maïs, gari, haricot, mil	1000 F

Lomé-Mango :

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	700 F
1 carton de sucre, de sardine, 1 estagnon d'huile de 25 kg	700 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	900 F
1 vélo	600 F
1 vélo-moteur	900 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	1500 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	1000 F
1 mouton, chien, chèvre	800 F

Lomé-Dapaong :

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	800 F
1 carton de sucre, de sardine, 1 estagnon d'huile de 25 kg	800 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	1000 F
1 vélo	700 F
1 vélo-moteur	1500 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	1800 F
1 mouton — chien — chèvre	1000 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	1200 F
1 sac d'haricot, mil, gari, maïs	1700 F

Kara-Kétao

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	75 F
1 sac de maïs, de mil, haricot, de gari	150 F
1 mouton, chien, chèvre	125 F
1 estagnon d'huile, carton de sucre, de sardine de 25 kg	75 F

1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	125 F
1 vélo	75 F
1 vélo-moteur	150 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	175 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	200 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	150 F

Kara-Pagouda

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	100 F
1 sac de charbon P.M. = 200 F G.M.i	300 F
1 sac de maïs, haricot, mil, gari	250 F
1 mouton, chien, chèvre	200 F
1 estagnon d'huile, carton de sucre, de sardine de 50 kg	100 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	300 F
1 vélo	100 F
1 vélo-moteur	250 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	200 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	250 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	200 F

Kara-Niamtougou

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	100 F
1 sac de charbon P.M. = 150 F G.M.	200 F
1 sac de maïs, de haricot, de mil, de gari	200 F
1 vélo	100 F
1 vélo-moteur	200 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	300 F
1 mouton, chien, chèvre	150 F
1 carton de sardine, de sucre, 1 estagnon d'huile de 25 kg	125 F
1 sac de sucre, de farine de blé, riz de 50 kg	150 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	200 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	250 F

Kara-Kanté

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	150 F
1 sac de maïs, de mil, haricot, riz	350 F
1 mouton, chien, chèvre	300 F
1 estagnon d'huile, carton de sucre, de sardine de 25 kg	150 F
1 sac de riz, de farine de blé, de sucre de 50 kg	300 F
1 vélo	150 F
1 vélo-moteur	350 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	400 F
1 colis d'ignames de 30 à 40 tubercules	300 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	250 F

Kara-Mango

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	200 F
1 carton de sucre, de sardine et d'estagnon d'huile de 25 kg	200 F

1 sac de sucre, de riz, de farine de blé de 50 kg	300 F
1 sac de charbon P.M. = 300 F G.M.	400 F
1 vélo	200 F
1 vélo-moteur	300 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	500 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	500 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	500 F
1 sac de maïs, de gari, de haricot, de mil	400 F
1 mouton, chien, chèvre	300 F

Kara-Dapaong

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	250 F
1 sac de maïs, de gari, de mil de haricot	550 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	550 F
1 vélo	300 F
1 vélo-moteur	450 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	650 F
1 mouton, chien, chèvre	350 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	550 F
1 carton de sucre, de sardine, l'estagnon d'huile de 25 kg	300 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	450 F

Lomé-Sotouboua

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	350 F
1 carton de sucre, de sardine, l'estagnon d'huile de 25 kg	400 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	550 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	600 F
1 mouton, chien, chèvre	500 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	600 F
1 vélo	400 F
1 vélo-moteur	500 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	800 F

Sokodé-Bassar

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	150 F
1 sac de maïs, de mil, haricot, riz	350 F
1 mouton, chien, chèvre	300 F
1 estagnon d'huile, carton de sucre, de sardine de 25 kg	150 F
1 sac de riz, de farine de blé, de sucre de 50 kg	300 F
1 vélo	150 F
1 vélo-moteur	350 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	400 F
1 colis d'ignames de 30 à 40 tubercules	300 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	250 F

Sokodé-Tchamba

1 cage de volailles de 10 à 20 unités	200 F
1 colis de 30 à 40 tubercules d'ignames	250 F
1 valise ou cantine de plus de 10 kg	100 F
1 sac de maïs, de haricot, mil, gari	250 F

1 mouton, chien, chèvre	200 F
1 estagnon d'huile, 1 carton de sucre, carton de sardine de 25 kg	100 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	300 F
1 vélo	100 F
1 vélo-moteur	250 F
1 sac de sucre, de farine de blé, et de riz de 50 kg	200 F
1 sac de charbon P.M. = 200 F G.M.	300 F

Sokodé-Bafilo

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	150 F
1 sac de maïs, de mil, haricot, riz	350 F
1 mouton, chien, chèvre	300 F
1 estagnon d'huile, carton de sucre, de sardine de 25 kg	150 F
1 sac de riz, de farine de blé, de sucre de 50 kg	300 F
1 vélo	150 F
1 vélo-moteur	350 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	400 F
1 colis d'ignames de 30 à 40 tubercules	300 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	250 F

Aného-Vogan

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	50 F
1 sac de charbon P.M. = 100 F G.M.	150 F
1 sac de maïs, haricot, de mil, de gari	125 F
1 mouton, chien, chèvre	100 F
1 estagnon d'huile, carton de sucre, carton de sardine de 25 kg	50 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	100 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	150 F
1 vélo	50 F
1 vélo-moteur	125 F

Aného-Tabligbo

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	100 F
1 sac de maïs, de mil, haricot, de gari	250 F
1 mouton, chien, chèvre	200 F
1 sac de charbon P.M. = 200 F G.M.	300 F
1 estagnon d'huile, carton de sucre, carton de sardine de 25 kg	100 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	300 F
1 vélo	100 F
1 vélo-moteur	250 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	200 F

Tsévié-Tabligbo

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	100 F
1 sac de maïs, haricot, mil, gari	250 F
1 mouton, chien, chèvre	200 F
1 sac de charbon P.M. = 200 F G.M.	300 F
1 estagnon d'huile, carton de sucre, carton de sardine de 25 kg	100 F

1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	200 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	300 F
1 vélo	100 F
1 vélo-moteur	250 F

Lomé-Assahoun

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	100 F
1 sac de maïs, haricot, mil, gari	250 F
1 mouton, chien, chèvre	200 F
1 sac de charbon P.M. = 200 F G.M.	300 F
1 estagnon d'huile, carton de sucre, carton de sardine de 25 kg	100 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	200 F
1 Honda — Vespa — Yamaha	300 F
1 vélo	100 F
1 vélo-moteur	250 F

Kpalimé-Amlamé

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	150 F
1 carton de sucre, de sardine 1 estagnon d'huile de 25 kg	150 F
1 sac de sucre, de farine de blé, ou de riz de 50 kg	250 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	300 F
1 mouton, chèvre, chien	250 F
1 vélo	150 F
1 vélo-moteur	200 F
1 Honda, Vespa, Yamaha	300 F

Atakpamé-Amlamé

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	50 F
1 sac de charbon P.M. = 100 F G.M.	150 F
1 sac de maïs, haricot, de mil, de gari	125 F
1 mouton, chèvre, chien	100 F
1 estagnon d'huile, carton de sucre, carton de sardine de 25 kg	50 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	100 F
1 Honda, Vespa, Yamaha	150 F
1 vélo	50 F
1 vélo-moteur	125 F

Atakpamé-Badou

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	100 F
1 sac de charbon P.M. = 250 F G.M.	300 F
1 sac de maïs, haricot, de mil, de gari	300 F
1 sac de sucre, de riz, de farine de blé de 50 kg	200 F
1 carton de sucre, 1 estagnon d'huile, 1 carton de sardine de 25 kg	150 F
1 vélo	150 F
1 vélo-moteur	300 F
1 Honda, Vespa, Yamaha	400 F
1 mouton, chien, chèvre	250 F
1 cage de volailles de 10 à 20 unités	400 F

Lomé-Blitta

1 valise ou cantine de plus de 10 kg	300 F
1 carton de sucre, de sardine, 1 carton d'huile de 25 kg	350 F
1 sac de sucre, de farine de blé, de riz de 50 kg	500 F
1 sac de maïs, de mil, de gari, de haricot	550 F
1 sac de charbon P.M. = 400 F G.M.	500 F
1 vélo	350 F
1 cage de volailles	550 F
1 mouton, chien, chèvre	450 F
1 colis de 20 à 40 tubercules d'ignames	550 F
1 vélo-moteur	450 F
1 Honda, Vespa, Yamaha	750

ARRETE N° 2/MCT/DCIPC/DFHIP du 29 février 1984 portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.

ARRETE :

Article premier. — Les marges bénéficiaires brutes autorisées par l'arrêté n° 77-1A/MCT/DCIP du 4 janvier 1977 et applicables aux prix de revient licites des tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées en valeur absolue au niveau qu'elles ont atteint à la date du 5 mars 1984.

Art. 2. — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle, une structure de prix pour les produits nouveaux.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 04/MCT/DCIPC/DFHP du 4 mars 1983 sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 février 1984
Pali Yao Tchalla

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PROMOTIONS

Arrêté n° 102/MTFP du 18/1/84. — Les agents ci-dessous désignés du cadre du personnel des postes et télécommunications sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des inspecteurs (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur principal

1-3-83 — Issizaiwa Tchamdja, inspecteur 4^e échelon

Corps des contrôleurs (cat. B)

Au grade de contrôleur de classe exceptionnelle

1-12-83 — Loco Anani, contrôleur principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon de contrôleur de 1^{re} classe

24-7-81 — Kouakey Amèh, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

Corps des agents d'exploitation (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

11-9-82 — Ogoubi Koffi, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon

M. Kouakey Amèh, est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 24 juillet 1983.

Arrêté n° 103/MTFP du 18/1/84 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

12-9-80 — Agble DjiniSSI Omaboè,

26-11-82 — Bongor Kossi,

1-1-81 — Trekou Demanva Koffi.

instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon.

Corps des moniteurs (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

20-8-80 — Bayamina Minona,

27-3-82 — Sowadan LoméfiO Noulagnon,

1-1-79 — Tindame Laré Lambon.

moniteurs de 3^e classe 4^e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)
Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe.

- 12-9-82 — Agble Djinissi Omaboè,
1-1-83 — Trekou Demanya Koffi,
instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des moniteurs (cat. D)

*Au 2^e échelon du grade de moniteur
de 2^e classe*

- 20-2-82 — Bayamina Minona, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Tindamé Laré Lambon

- 1-1-81 — moniteur de 2^e classe 2^e échelon
1-1-83 — moniteur de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 104/MTFP du 18/1/84 — M. Outcheri N'Guissan n° mle 021642-C, adjoint-technique principal 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle à compter du 8 avril 1981.

Arrêté n° 105/MTFP du 18/1/84. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des assistants médicaux (cat. A2)

*Au 1^{er} échelon du grade d'assistant médical
de 1^{re} classe*

- 1-5-82 — Abbey Klutsé Koffi, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des sages-femmes d'Etat (cat. B)

*Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme
d'Etat principale*

- 16-11-82 — Hukportie Adjoa Akpé, épouse, Aboussa, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon

*Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme
de 1^{re} classe*

- 1-11-82 — Dossèh Hanou, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

- 1-9-82 — Konyo Yaovi, infirmier d'Etat principal 3^e échelon

Corps des infirmiers (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier principal

- 17-10-82 — Kombaté Djaporgué, infirmier ordinaire 3^e échelon.

Arrêté n° 106/MTFP du 18/1/84 — M. Djadou Kodjo Amégbé Mawuli, n° mle 017117-X, adjoint-administratif de 2^e classe, 4^e échelon du cadre interministériel des

fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'adjoint-administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 6 janvier 1983.

Arrêté n° 107/MTFP du 18/1/84 — M. Amevo Akama Kwami, n° mle 002286-G, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 25 octobre 1983.

Arrêté n° 108/MTFP du 18/1/84. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

*Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire
d'administration principal*

- 1-1-84 — Assignon Komlan Sénamé, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

*Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration
de 1^{re} classe*

- 1-10-83 : Kossi Emefa Nutsulé, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Corps des commis d'administration (catégorie D)

*Au grade de commis d'administration principal
de classe exceptionnelle*

- 3-11-83 — Atsu Komlan Adabunu, commis d'administration principal 3^e échelon.

Arrêté n° 109/MTFP du 18/1/84. — M. Assignon Kodjo Vignon, n° mle 016970-U, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 9 septembre 1982.

Arrêté n° 110/MTFP du 18/1/84. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des administrateurs civils (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur civil principal

- 13-9-82 — Reinhardt Kossivi,
1-8-82 — Lawson Bétum Latévi Mòdem,
24-9-83 — Dzogbeklo Kossi,
administrateurs civils 4^e échelon

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

*Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration
de 1^{re} classe*

- 1-8-83 — Stanislas Dévi Sèhomi, épouse Capo-Chichi, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)*Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration principal*

- 3- 7-83 — Katakpahou-Touré Mounari Mastsé, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

Corps des adjoints-administratifs (cat. C)*Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint-administratif de 1^{re} classe*

- 14-10-82 — Kassadina Djaguima Batokouwéni Gnama, adjoint-administratif de 2^e classe 4^e échelon
 9- 2 -83 — Ketor Komlan Selormey, adjoint-administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 153/MTFP du 26/1/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des ingénieurs (cat. A1)*Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe*

- 4- 1 -83 — Faré Kpandja, n° mle 017822-V, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon

Corps des adjoints-techniques (cat. B)*Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint-administratif en chef*

- 13- 5 -83 — Gbemou Kokou, n° mle 101977-K, adjoint-technique principal 3^e échelon

Corps des agents de maîtrises (cat. C)**Contremaîtres***Au 1^{er} échelon du grade de contremaître*

- 1- 1 -83 — Gunn Kodjovi Sewavi, n° mle 014706-C, contremaître-adjoint de 4^e échelon

Corps des agents spécialisés (cat. D)*Au 1^{er} échelon du grade d'agent spécialisé principal*

- 6- 2 -83 — Dekoua Komlan Apedo, n° mle 023249-T, agent spécialisé confirmé 3^e échelon.

Arrêté n° 154/MTFP du 26/1/84. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des inspecteurs de l'éducation nationale (cat. A1)*Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe*

- 1-10-83 — Salako Koffi Siva n° mle 010720-J inspecteur de 2^e classe 3^e échelon
 1- 1 -83 — Matthia Anoumou n° mle 009378-C inspecteur de 2^e classe 3^e échelon
 22- 9 -82 — Koudama Koffi n° mle 008066-U inspecteur de 2^e classe 3^e échelon

Corps des professeurs (cat. A1)*Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 1^{re} classe*

- 16- 9 -83 — Dobou Koffi n° mle 004827-D professeur de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe

- 10- 4 -83 — Johnson Kuadjo-Ampah, professeur de 3^e classe 4^e échelon
 17- 9 -83 — Akibodé Koffi Ayéchoro n° mle 026896-J, professeur de 3^e classe 4^e échelon
 30- 9 -83 — Derou Hiloukou Pamélékom n° mle 015844-N, professeur de 3^e classe 4^e échelon
 21- 9 -83 — Atti Kokou n° mle 000017-T, professeur de 3^e classe 4^e échelon
 15- 9 -83 — Lambony Djoka Yendougnon n° mle 015635-V, professeur de 3^e classe 4^e échelon

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)*Au 1^{er} échelon du grade de professeur des CEG de 2^e classe*

- 1- 1 -83 — Gbandi Koffi n° mle 013380-E, professeur des CEG de 3^e cl. 4^e échelon
 1-10-83 — Lawson Fésou Biova n° mle 009100-N, professeur des CEG de 3^e cl. 4^e échelon
 1- 1 -83 — Agbemeyah Akwa Dzidula épouse, de Souza n° mle 000847-R professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon
 10- 9 -82 — Amedou Souradji n° mle 013390-Q professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon
 16- 9 -83 — Akossou Koffi n° mle 015364-N, professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon

Corps des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles (cat. A2)*Au 1^{er} échelon du grade de conseiller-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de 2^e classe*

- 1- 7 -83 — Toffa Anumu Koahlin n° mle 011825-T, conseiller-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Corps des instituteurs (cat. B)*Au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle*

- 1- 7 -83 — Wilson Adjé Mawubénunana, n° mle 012200-S instituteur principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

- 1- 7 -83 — d'Almeida Ayité Didi n° mle 004565-X, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon
 1- 4 -83 — Hiheglo-Hounkpati Kossi Djissanvi n° mle 007105-K instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon
 1- 1 -83 — Messavussu Davagan, épouse Geraldo n° mle 009660-E institutrice de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

- 1-10-83 — Mâboudou Sossou Dégué n° mle 009293-X instituteur de 2^e classe 4^e échelon
 8-9-82 — Mawoussi Houléte n° mle 013475-V, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
 1-10-83 — Kavege Yao n° mle 007577-T, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
 1-10-83 — Silivi Kokou Lagnon n° mle 011058-C, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
 1-1-82 — Alasse Kodjo n° mle 001928-S, instituteur de 2^e classe 4^e échelon

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de maître d'EPS de 2^e classe

- 13-10-83 — Alogbletor Kossivi Gamelli n° mle 015676-N, maître d'EPS de 3^e classe 4^e échelon
 1-7-83 — Tankouta Tanhouné Akpamra Laolitu n° mle 015095-Z, maître d'EPS de 3^e classe 4^e échelon
 24-7-83 — Afiademagnon Yao Mawuegné n° mle 100277-X, maître d'EPS de 3^e classe 4^e échelon

Corps des professeurs des collèges d'enseignement technique (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur des CET de 1^{re} classe

- 1-1-83 — Bilanté Kpandja n° mle 003939-D, professeur des CET de 2^e classe 3^e échelon

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 1-1-82 — Baccovi Komlan Amévo n° mle 004012-N instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Admissions

Arrêté n° 66/MTFP du 10/1/84 — Mme Mawoussi Afi épouse Hounkanli, titulaire du brevet élémentaire et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-session de 1981), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (session 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté 130/MTFP du 18/1/84. — Est rapporté en ce qui concerne MM. Amey Adjé et Dogbe Komi l'arrêté n° 506/MTFP du 31 mars 1981 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés sont nommés à compter de la date de leur prise de service dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (section 09, chapitre 11 du budget général).

Attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100)

Amey Adjé, baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplômé d'études supérieures (DES) de relations économiques internationales de l'Université d'Etat T.G. Chevtchenko de Kiev (U.R.S.S.).

Dogbe Komi, baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplômé de « master of laws » (maîtrise en droit) spécialité : droit international de l'Université de l'Amitié des peuples Patrice Lumumba de Moscou (U.R.S.S.).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 133/MTFP du 18/1/84. — Mme Lawson Nadou Djimdo épouse Semanou n° mle 023967-H, monitrice permanente 3^e catégorie hors échelle, admise au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 11 et 12 octobre 1979 est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés, (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 134/MTFP du 18/1/84. — M. Loukouma Tonna, n° mle 102219-D, moniteur permanent 2^e catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 135/MTFP du 18/1/84 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général):

— Assafoe Mississo, n° mle 037167-H moniteur permanent de 2^e cat. échelle A

— Attiogbe Awoussi Togbégan, n° mle 037061-X, monit. perm. de 2^e cat. échelle D.

Une bonification d'ancienneté de 4 a 10m 10 j est accordée à M. Assafoe Mississo pour ses services antérieurs accomplis du 19-9-1974 au 31-12-1981 en qualité d'agent non fonctionnaire conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1968.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1.1.82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 a 10 m 10 j de bonification

1.1.82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 a 10 m 10 j de bonification

1.1.82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 10 m 10 j de bonification

21.2.83 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 136/MTFP du 18/1/84. — Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (option : aide-comptable), session de juin 1972 ou du « General Certificate of education ordinary level », et qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Date d'effets	Imputation budgétaire
Afanou Akouélé	Aide-comptable permanente 5 ^e cat. éch. D.	adjoint administratif de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	17-10-1982	(section 15, chap. 20 du budget général)
Ewuame Komla Nanulé	Employé de bureau permanent 6 ^e cat. échelle C.	adjoint-administratif de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	21-10-1979	(section 16, chap. 25 du budget général)

La situation administrative de M. Ewuame Komlan Nanulé est reprise comme suit :

21-10-1981 : adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

21-10-1983 : adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650).

Mlle Afanou Akouélé et M. Ewuame Komla Nanulé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 137/MTFP du 18/1/84. — M. Sessou Kossi Fo Djossou, n° mle 103005-F, comptable mécanographe permanent 6^e catégorie échelle C en service au trésor public, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle-spécialité : aide-comptable, session de juin 1975 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 18 juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

M. Sessou Kossi Fo Djossou dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 155/MTFP du 26/1/84. — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, sont

nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Amegnaglo Kossi Senyéébia, n° mle 102161-T, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

Akala Fantchao, n° mle 037483-M, moniteur permanent 2^e catégorie échelle D Agoroh Idih, n° mle 101687-Z, moniteur permanent 3^e catégorie échelle C.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 dans les conditions suivantes :

Noms et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté d'agents non fonctionnaires	Bonification des 2/3 accordée
Amegnaglo Kossi Senyéébia	15-2-78 au 31-12-81	3a 10m 16 j	2a 7m
Akala Fantchao	15-10-75 au 31-12-81	6a 2m 16j	4a 1m 20j

Leur situation administrative est reprise comme suit :

Amegnaglo Kossi Senyéébia

1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 7 mois de bonification

1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 7 mois de bonification

1-6-83 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Akala Fantchao

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 1 mois 20 jours de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 1 mois 20 jours de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 1 mois 20 jours de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1 mois 20 jours de bonification.

Les moniteurs dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 156/MTFP du 26/1/84. — Mlle Dovi-Akon Togbé Obuna, n° mle 036821-X, monitrice permanente 3^e catégorie échelle C, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an 5 mois 28 jours est accordée à Mlle Dovi-Akon Togbé Obuna pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 4 octobre 1979 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + bonification 1 an 5 mois 28 jours
 3-7-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Mlle Dovi-Akon Togbé Obuna dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 157/MTFP du 26/1/84. — Mlle Alemawo Amavi Enyonam, n° mle 022493-X, monitrice permanente 3^e catégorie échelle C, admise au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 10 mois 16 jours est accordée à Mlle Alemawo Amavi Enyonam, pour ses

services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de monitrice permanente du 6 mars 1978 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-1981 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 10 mois 16 jours (bonification)
 15-2-1981 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 158/MTFP du 26/1/84 — M. Bodjona Essohanam, n° mle 014595-D, employé de bureau permanent de 2^e catégorie échelle B, titulaire du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré (CEPD) et du certificat d'aptitude professionnelle agricole du centre d'apprentissage agricole de Tové (option élevage et pêche), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'élevage et pêche de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 26 août 1983, date de sa prise de service et conserve son affectation actuelle (budget programme d'aménagement nord-Togo).

Arrêté n° 159/MTFP du 26/1/84. — M. Gnassounou Kodjogan Afanou Akpah, n° mle 019462-Q, aide-comptable permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option aide-comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 11 mars 1982 et conserve son affectation actuelle (section 9, chapitre 30 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 160/MTFP du 26/1/84. — Mme de Souza Essi Essinam, épouse Placca, n° mle 101516-W employée de bureau permanente 6^e catégorie échelle C titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} mars 1983.

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 161/MTFP du 26/1/84 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (session des 11 et 12 octobre 1979, sont nommés dans les conditions suivantes, dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980, et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Douti Kombiani, n° mle 101518-Q, monit. perm. 3^e cat. échelle A
- N'Da Komlan, n° mle 038766-G, monit. perm. 3^e cat. échelle B.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Douti Kombiani	16-2-78 au 31-12-79	1 a 10 m 15 j	1a 3m
N'Da Komlan	13-9-76 au 31-12-79	3a 3m 18 j	2a 2m 12 j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Douti Kombiani

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 3 m de bonification
- 1-10-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (bonification épuisée).

N'Da Komlan

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m 12j de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 m 12 j de bonification
- 19-10-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

M. Douti Kombiani dont la rémunération est supérieure à la solde correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 162/MTFP du 26/1/84. — Mlle Clocuh Kokoé Mawuli, n° mle 021141-F, employée de bureau permanente de 6^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de bureau) session de juin 1978 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité

d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1983 et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 11 du budget général).

Mlle Clocuh Kokoé Mawuli dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 163/MTFP du 26/1/84 — Est rapporté en ce qui concerne M. Tossou Komlan, n° mle 113832-A, l'arrêté n° 1649/MTFP du 10 novembre 1982 portant nomination.

M. Tossou Komlan n° mle 113832-A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 21 octobre 1982 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15), chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois ans deux mois douze jours (3a 2m 12j) est accordée à M. Tossou Komlan pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur dans l'enseignement catholique à Lomé du 1^{er} janvier 1978 au 20 octobre 1982 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 21-10-82 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 2 m 12 j (bonification)
- 21-10-82 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 2 m 12 j (bonification)
- 9-8-83 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Arrêté n° 164/MTFP du 26/1/84 — M. Alfa Téi, n° mle 102948-E, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 a 6 m 24 j est accordée à M. Alfa Téi pour ses services antérieurs d'agents non fonctionnaires accomplis du 9 mars 1978 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 6m 14j de bonification

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 6m 14j de bonification
 17-6-83 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 165/MTFP du 26/1/84. — M. Kisseh-Kondo Tété Ayao, n° mle 021195-D, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration du 29 novembre 1978 au 28 novembre 1983 inclus, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 29 novembre 1983 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (section 13, chapitre 23 du budget général).

Arrêté n° 166/MTFP du 26/1/84. — Les moniteurs permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Domenou Messan Yaovi, n° mle 105817-K, monit. perm. 3^e cat. éch. A
 Vidzro Kodjo Nomessi n° mle 107009-T, monit. perm. 3^e cat. éch. A
 Koumele Todine, n° mle 105902-T, monit. perm. 2^e cat. éch. B
 Douvon Ama, n° mle 101743-R, monit. perm. 2^e cat. échelle C
 Adziwonou Akuwa Enyonam, n° mle 039933-F, monit. perm. 2^e cat. éch. A
 Abotsi Ama Manavi, épouse Digoh, n° mle 102260-W monit. perm. 2^e cat. éch. B

Une bonification d'ancienneté de 1a 11m 2j est accordée à M. Domenou Messan Yaovi pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 13 février 1979 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 11m 2j de bonification
 29-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 167/MTFP du 26/1/84. — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM-session des 21 et 22 octobre 1981) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Tatere Moukandjo, n° mle 025613-X monit. perm. 2^e catégorie échelle A
 Possoli Tchelim Essolabana, n° mle 106945-K monit. perm. 3^e catégorie échelle B
 Makou Kouzoudo, n° mle 036979-M monit. perm. 3^e catégorie échelle D
 Guinguina Mama Yombou, n° mle 105009-B monit. perm. 2^e catégorie échelle A
 Nangagben Malet, n° mle 101793-B monit. perm. 2^e catégorie échelle B.
 Sandja Aoufoh, n° mle 102276-E monit. perm. 2^e catégorie échelle B.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	bonification des 2/3 accordée
Tatere Moukandjo	17-1-79 au 31-12-81	2a 11m 14 j	1a 11m 19j
Makou Kouzoudo	15-10-62 au 31-12-81	19a 2m 16j	6 ans
Guinguina Mama Yombou	1-1-79 au 31-12-81	3a	2a
Nangagben Malet	25-1-78 au 31-12-81	3a 11m 6j	2a 7m 14j
Sandja Aoufoh	17-4-78 au 31-12-81	3a 8m 14j	2a 5m 19j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Makou Kouzoudo

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6a de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4a de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2a de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Mangagben Malet

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 5m 14j de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 7m 14j de bonification.
 17-5-83 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Sandja Aoufoh

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 5m 19j de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 5m 19j de bonification
 12-7-83 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Guinguina Mama Yombou

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a de bonification
 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Tatere Moukandjo

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 11m 19j de bonification
 12-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

M. Posseli Tchelim Essolabana dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 168/MTFP du 26/1/84 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Medendji Agossou n° mle 024521-T, monit. perm. 2^e catégorie échelle A
 Nabiaké Kombaté Larbi, n° mle 022290-C, monit. perm. 2^e catégorie échelle A
 Allinguyère Komna Anaté, n° mle 016007-Z monit. perm. 3^e cat. échelle C

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon ci-dessous désignés dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Medendji Agossou	29-3-74 au 31-12-81	7a 9m 2 jrs	5a 2m 1j
Nabiaké Kombaté Larbi	13-2-78 au 31-12-81	3a 10m 18jrs	2a 7m 2j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Medendji Agossou

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5a 2m 1j de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3a 2m 1j de bonification
 1-1-82 — moniteur 3^e classe 3^e échelon + 1a 2m 1j de bonification
 30.10.82 — moniteur de 4^e classe (bonification épuisée)

Nabiaké Kombaté Larbi

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 7m 2j de bonification
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 7m 2j de bonification
 29-5-83 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 169/MTFP du 26/1/84 — M. Hounmey Gbémého, n° mle 039465-B, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six(6) ans est accordée à M. Hounmey Gbémého pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur permanent du 15 octobre 1967 au 31 décembre 1981 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Hounmey Gbémého est reprise comme suit :

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + bonification 6 ans
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + bonification 4 ans
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + bonification 2 ans
 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 170/MTFP du 26/1/84. — M. Doumassi Yaovi, n° mle 019722-C, employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 7 décembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Intégrations

Arrêté n° 62/MTFP du 9/1/84. — M. Domenou Mesanvi, n° mle 017457-B, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité

d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 63/MTFP du 9/1/84. — M. Konutse M. Kpokpo Klili, n° mle 009276-E, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) admis au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) série concours session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (cat B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 119/MTFP du 18/1/84. — Est rapportée en ce qui concerne M. Issaka Amadou Nasser, la décision n° 1437/MTFP du 18 août 1982, constatant passage automatique d'échelon.

M. Amadou Bagnah Nasser, n° mle 016651-M, adjoint technique 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles (catégorie B), titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité : constructions civiles TP), session de juin 1983 de l'école nationale d'ingénieur de Bamako à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans en République du Mali et de deux années de mise en disponibilité pour études, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux publics de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1450) à compter du 1^{er} juillet 1983 date de reprise de service de l'intéressé qui conserve son affectation actuelle (section 22, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 120/MTFP du 18/1/84. — Est rapporté en ce qui concerne M. de Souza Nyidzi Kodjo, la décision n° 1059/MTFP du 16 juin 1982 portant avancements automatiques d'échelons.

M. de Souza Nyidzi Kodjo, n° mle 013035-D, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 121/MTFP du 18/1/84 — Les moniteurs ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Koffi Efoa Sénamé, monitrice de 3^e classe 3^e échelon
Bello Salaou Bintou Adouké, monitrice de 3^e classe 3^e échelon
Bessi Pagnipatome Pawimatome Gohovi, moniteur de 3^e classe 2^e échelon
Edjeou A. Amaladoubey, moniteur de 3^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 122/MTFP du 18/1/84. — Les aides-comptables mécanographes de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (indice 600) ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G2 (techniques quantitatives de gestion), sont intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 13, chapitre 28 du budget général) :

Amouzou Aménoukou Kokou, n° mle 115044-E
Kpodar Adamah Efioto, n° mle 115043-V.

Arrêté n° 123/MTFP du 18/1/84. — M. Quenum Koffi, ingénieur des travaux en chef 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1900), du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme d'études approfondies (option physique atmosphérique), session de mars 1982 de la faculté des sciences de l'université d'Abidjan, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur météorologue de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 1^{er} avril et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'ASECNA).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 16 janvier 1982, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 124/MTFP du 18/1/84. — M. Akpotsui Dzogbésinyalé, n° 011893-P, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750), à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 125/MTFP du 18/1/84. — M. Essofa Yacoubou, n° mle 006610-L, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C, indice 800), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon catégorie B — indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 126/MTFP du 18/1/84. — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) dont les noms suivent, du cadre des

fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs

(catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1982, dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice le nouveau corps	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Attigbe Messodo Mawuko	inst. adjt. de 1 ^{re} cl. 2 ^e échelon (indice 950)	1-1-82	instituteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon (indice 950)	1-1-82
Kognon Kodjo Koumah Edem Tonyevenawo	inst. adjt. de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (indice 900)	1-1-82	Inst. de 2 ^e cl. 3 ^e échelon (indice 950)	1-1-82

Arrêté n° 127/MTFP du 18/1/84. — Mme Vovor Yawa Mana Edem, épouse Afoudji, n° mle 112624-J, monitrice de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours session des 21 et 22 octobre 1981), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} février 1982 et conserve son affectation actuelle (session 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 128/MTFP du 18/1/84 — Est rapportée en ce qui concerne Mme Fiassam Amewoussika, épouse Kpekpe, la décision n° 916/MTFP du 26 mai 1983, portant avancement automatique d'échelons.

Mme Fiassam Amewoussika, épouse Kpekpe, n° mle 028433-T, monitrice de 3^e classe 2^e échelon (catégorie D — indice 310), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 129/MTFP du 18/1/84. — M. Adoi Abrangouh n° mle 008051-V, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie D — indice 310 titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 130/MTFP du 18/1/84. — M. Kuevidjin-Kouwouvi Gnininvi Amouzou, n° mle 029142-G, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650) du

cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2, session de juin 1983), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 23 du budget général).

Arrêté n° 131/MTFP du 18/1/84. — M. Lawson-Avunu Laté Lolo, n° mle 013727-Z, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration (ENA — option impôts) promotion 1980-1983, est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires des contributions directes, en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1^{er} août 1983 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 06, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans le corps des secrétaires d'administration.

Titularisations

Arrêté n° 1165/MTFP du 2/8/83. — M. Kouevi-Koko Messan, assistant médical de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 23 janvier 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1478/MTFP du 2/11/83. — M. Kalanbani Kossi, n° mle 112152 A, administrateur de la radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre du personnel de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 16 novembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 69/MTFP du 12/1/84. — Mlle Kpeli Abravi, n° mle 112655-Z, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 28 septembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 70/MTFP du 12/1/84. — M. Ati Atcha Tcha-Gouni, n° mle 033158-Y et Bayor Baba Bodjoguetty, n° mle 033161-T, attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (Catégorie A2), du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 2 novembre 1983 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 71/MTFP du 12/1/84. — M. Akpakli Kosi Senye, n° mle 027167-Z, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP — 2^e degré) session des 21 et 22 octobre 1981, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 85/MTFP du 16/1/84. — M. Ziggari Afanu Kokouvi Vitozu, n° mle 002221-P, ingénieur-mécanicien de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 4 août 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 4 août 1983 (AC : épuisée).

Arrêté n° 86/MTFP du 18/1/84. — M. Tchoulou Nadjombé, n° mle 010608-A, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 2 juillet 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 2-7-81 — maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon (A.C. néant)
- 2-7-83 — maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 87/MTFP du 18/1/84. — Mlle Houmey-Tonato Hodémessi Akouvi, n° mle 032044-N, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 19 février 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 19 février 1984 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 88/MTFP du 18/1/84. — M. Zogan Gayikpa Abalo Foli, n° mle 101296-J, professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 19 octobre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 19-10-79 — professeur de 3^e classe 3^e échelon (AC néant)
- 19-10-81 — professeur de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 89/MTFP du 18/1/84. — M. Amegbenke Dossi Adzi-Dedzi n° mle 104369-T, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2^e degré) session des 21 et 22 octobre 1981 est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 90/MTFP du 18/1/84. — M. Waklatsi Mianovi Yaovi, n° mle 104808-A, professeur de GEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1982 (AC : néant).

Arrêté n° 91/MTFP du 18/1/84. — Mme Tchalaré Danka, épouse Bagana n° mle 109414-Q institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP ENIJE) session des 22 et 23 octobre 1980, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté de 3 mois 19 jours.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 12 septembre 1982 (AC : néant).

Arrêté n° 92/MTFP du 18/1/84. — MM. Kpetre Atakpany, n° mle 100282-L, et Belougou Makombéna, M'Baniké, n° mle 109389-F, professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1980, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent chacun une ancienneté de 3 mois 16 jours.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 15 septembre 1982 (AC. néant).

Arrêté n° 93/MTFP du 18/1/84. — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP — examen) session des 22 et 23 octobre 1980, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Tchoniye Pmassa Pwissiwe, n° mle 102921-B
Banna Banabassa, n° mle 101720-S.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1982 (AC : néant).

Arrêté n° 94/MTFP du 18/1/84. — M. Tellah Tagan Kossigan, n° mle 112501-P, conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} septembre 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 95/MTFP du 18/1/84. — M. Amouvin Kodjo Gnamassadji, n° mle 109232-S, infirmier adjoint 3^e échelon stagiaire, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} août 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 1^{er} août 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 96/MTFP du 18/1/84. — M. Akpoto Yaovi, n° mle 016872-A, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session 1981, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent une ancienneté de 3 mois 25 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 6 septembre 1983 (AC. épuisée).

Arrêté n° 97/MTFP du 18/1/84. — M. Tomety Folly Dossèh n° mle 102145-K professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1980, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1982 (AC : néant).

Arrêté n° 98/MTFP du 18/1/84. — M. Amégbo Agbédzi Yao Ata, n° mle 109449-B, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du

cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1980, est titularisé dans son emploi dans les conditions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté de 3 mois 16 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 15 septembre 1982.

Arrêté n° 100/MTFP du 18/1/84. — M. Amuaku Kossi Déwu, n° mle 100929-B, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 101/MTFP du 18/1/84. — M. Segnon Kouami Makoussan, n° mle 105048-A, maître d'éducation physique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 11 septembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :
11-9-80 — maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon (AC. néant)
11-9-82 — maître d'EPS de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 147/MTFP du 26/1/84. — M. Kavege Ayaovi Mawuyra, n° mle 113138-U, médecin 3^e échelon stagiaire, du cadre du personnel médical et technique de santé publique, qui a accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 22 janvier 1983 et conserve une ancienneté de deux ans.

L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 22 janvier 1983 (AC. épuisée).

Arrêté n° 148/MTFP du 26/1/84. — M. Mana Kpéni, n° mle 101365-P, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 11 et 12 octobre 1979, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes (AC. néant) :

1-1-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon
1-1-83 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 149/MTFP du 26/1/84. — M. Adaku Yaovi Agbéko, n° mle 032122-L et Mlle Hounkpati Doki, n° mle 032123-V, attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

stagiaires, (cat. A2) du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter du 5 mai 1983 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 5 mai 1984 (AC : épuisée).

Arrêté n° 150/MTFP du 26/1/84. — Mme Natadjou Apinanon, épouse Malou, n° mle 111911-Z, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 4 janvier 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 4 janvier 1984 (AC : néant).

Arrêté n° 151/MTFP du 26/1/84. — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement (CAP-CEG) sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

- 1-1-81 — Kegnavo Komi Vioto n° mle 109508-W (3 m 16 j)
- 1-1-81 — Adjinon Komi n° mle 109326-G (AC : 3 m 16 j)
- 1-1-82 — Amai Adjoua Nakolé n° mle 100909-P (AC : 3 m 10j)
- 1-1-82 — Bitoke Batataké n° mle 016538-U (AC : 3 m 10j)
- 1-1-81 — Abeté Manihéa n° mle 100459-M (AC : 3 m 19j)
- 1-1-82 — Kpetigo Kodjo Evedjinawo n° mle 016721-T (AC : 3m 10j)

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : néant).

- 15-9-82 — Kegnavo Komi Vioto
- 15-9-82 — Adjinon Komi
- 21-9-83 — Bitoké Batataké
- 12-9-83 — Abete Manihéa
- 21-9-83 — Kpetigo Kodjo Evedjinawo
- 21-9-83 — Amai Adjoua Nakolé.

Arrêté n° mle 152/MTFP du 26/1/84. — Les comptables-mécanographes (cat. C) ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 24-6-82 — Agunyo Komla, n° mle 030178-L, comptable-mécanographe de 2^e classe 2^e échelon
- 4-9-82 — Amegassi Komi Nanevie, n° mle 030499-M, comptable-mécanographe de 2^e cl. 2^e échelon.
- 4-9-82 — Gblokpo Kodzo Mawuli, n° mle 030501-F, comptable-mécanographe de 2^e cl. 2^e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

Au 3^e échelon du grade de comptable-mécanographe de 2^e classe

- 24-6-83 — Agunyo Komla, n° mle 030178-L, compt. mécan. de 2^e classe 2^e échelon
- 4-9-83 — Amegassi Komi Nanevie, n° mle 030499-M, compt. mécan. de 2^e classe 2^e échelon
- 4-9-83 — Gblokpo Kodzo Mawuli, n° mle 030501-F, compt. mécan. de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 174 MTFP du 27/1/84. — M. Agbeyibor Gbedépé Yao, n° mle 031822-Q, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 29 décembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an :

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 29 décembre 1983 (AC : épuisée).

Nomination

Arrêté n° 173/MTFP du 27/1/84. — M. Degbé Madétawoe, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la direction de la fonction publique, est nommé chef de la division des affaires communes (DAC) en remplacement de M. Bonfoh A. Zafarou.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 72/MTFP du 12/1/84. — M. Amedonouh Sossah, n° mle 001802-U, inspecteur en chef 1^{er} échelon (catégorie A1) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'institut africain des caisses d'épargne à Cotonou (République Populaire du Bénin) pour une durée de cinq (5) ans.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Amedonouh Sossah, seront à la charge de l'institut africain des caisses d'épargne et la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo sera supportée par le budget togolais conformément aux dispositions de l'article 58-101-3^e alinéa nouveau de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 janvier 1984.

Arrêté n° 172/MTFP du 27/1/84. — Il est mis fin au détachement auprès du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) de M. Palanga Mayé-Mayéki, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

M. Bonfoh A. Zafarou, n° mle 003685-P, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction

de la fonction publique, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Bonfoh, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge du CERFER.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 176/MTFP du 31/1/84. — Il est mis fin pour compter du 31 janvier 1984, au détachement de M. Fiagan Yaovi Sésé, n° mle 106467-D, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon auprès de la société togolaise d'études de développement (SOTED).

M. Fiagan Yaovi Sésé, n° mle 106467-D, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre régional africain de technologie (CRAT) à Dakar.

Durant la période de détachement les émoluments de l'intéressé ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge du centre régional africain de technologie (CREAT).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} février 1984.

Changement de cadre

Arrêté n° 138/MTFP du 18/1/84. — M. Tchlassi Lériabalo, n° mle 012005-X, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est rayé de ce cadre et intégré dans celui des contributions directes en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) conformément aux dispositions des articles 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 27 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Démission

Arrêté n° 79/MTFP du 12/1/84 — Est acceptée à compter des dates suivantes la démission de leurs fonctions des agents ci-après énumérés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement :

19-9-83 Amouzou Sossou Folly, n° mle 028846-Q, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG Maman-N'Danida d'Assahoun (Zio).

11-10-83 — Dawate Flimdjoa, n° mle 033275-V, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Dankour (Oti).

Révocations

Arrêté n° 64/MTFP du 9/1/84. — Sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1984, les dispositions de l'arrêté n° 1248/MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation en ce qui concerne les agents ci-après désignés et relevant du ministère délégué à la Présidence de la République chargé de l'information, des postes et télécommunications :

Anciens n°s mle	Nom et Prénoms	Corps et grade
018056-S	Ahovey Anani Kodjo	Journal. de 2 ^e cl. 3 ^e éch.
104951-Z	Djato Kanda	Journal. de 2 ^e cl. 3 ^e éch.
024797-X	Tangou Bagnandom	Adj. adm. 2 ^e cl. 3 ^e éch.

Arrêté n° 67/MTFP du 10/1/84. — Sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1984, les dispositions de l'arrêté n° 1248/MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation en ce qui concerne les agents ci-après désignés :

Anciens n°s mle	Ministère de l'Ens. des 3 ^e et 4 ^e degrés et de la recherche scientifique	
	Nom et Prénoms	Corps et grade
012670-Q	Eklou A. (Antoine)	Prof. Ens. gén. de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
016843-M	Adougba H. Sato	Idem.
Ministère de l'enseignement des 1 ^{er} et 2 ^e degrés		
110967-H	Gbessah Doh	Instituteur-adjoint, 3 ^e classe 1 ^{er} échelon stagiaire

Arrêté n° 82/MTFP du 12/1/84. — Mme Agbeshie Tsotsovi, sage-femme d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a abandonné son poste depuis le 9 septembre 1982, est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pensions à compter de la même date.

Reprise de service

Décision n° 13/MTFP du 2/1/84. — Est constatée à compter du 26 septembre 1983, la reprise de service de Mme Dademey Akossiwa Essi Afefe, épouse Akoumany, n° mle 022140-E, monitrice de 3^e classe 3^e échelon du cadre des

fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Avétonou (Préfecture de Kloto) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 1265/MTFP du 16 août 1983.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 81/MTFP du 12/1/84. — M. Tchalla Mayiwé, n° mle 011351-Z, gardien de la paix 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 1233/MTFP du 17 août 1983, est rappelé à l'activité à compter du 19 novembre 1983 (section 10, chapitre 22 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 80/MTFP du 12/1/84. — Est rapporté en ce qui concerne M. Ewouamé Komi Yavani, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 110214-G, l'arrêté n° 1558/MTFP du 11 novembre 1983 portant admission d'office à la retraite.

Arrêté n° 171/MTFP du 18/1/84. — Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1984.

Ministère de l'économie et des Finances

*Service du garage central administratif
et des permis de conduire*

Zékpa Apotevi, contremaître des T P principal 3^e échelon

Ministère du développement rural

*Direction régionale du développement rural
(région maritime)*

Wallace Mawuli Lossou, adjoint d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon

Ministère de la santé publique et des affaires sociales

Direction générale de la santé publique

Ackey Tétévi Gbéléwossi, agent technique de santé de 1^{re} classe 3^e échelon

Atiogbey Amaté, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon

Douti Amidou, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon

Dovi Gaba Ayité, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle.

Mme Lawson Kokovi Elanyo, épouse Ayivi-Togbassa, sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle

Mlle Schneider Adjoa-Sika, infirmière d'Etat de classe exceptionnelle

Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Direction de l'enseignement du premier degré

Mme d'Almeida Ayélé, épouse Zotchi, institutrice-adjointe de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Mme de Medeiros Cossiwa épouse Ekue, institutrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Edoh-Bidi Amevlo Senamey, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon

Ekoué Toulan Massédé, moniteur de 2^e classe 2^e échelon
Gnassounou Ahouansou Kodjovi Sewodo, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Lawson Fossou Têvi, instituteur principal 2^e échelon
Satchivi A. Kangni Mecaélé, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon

Wilson Adjé Mawubenunana, instituteur principal de C.E.
Yovo-Agbevidé Amavi, moniteur de 3^e classe 4^e échelon.

Ministère de l'information des postes et télécommunications

Direction des services postaux et financiers

Biawu Duevi Hantomanyan, préposé des PTT de classe exceptionnelle

Direction des télécommunications

Bebli Dussey Kwami Abalo, contrôleur des PTT de 1^{re} classe 3^e échelon

Ministère de l'aménagement rural

Direction des pêches

Bessi Mahabara, infirmier d'élevage principal 2^e échelon

Direction de la protection des végétaux

Do-Régo Makpotouré, ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 2^e classe 2^e échelon

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 12/1/84 à l'arrêté n° 1796/MTFP du 22 décembre 1981 portant nomination.

Les candidates ci-après désignées admises à l'examen du certificat de fin d'études normales des institutrices de jardins d'enfants session du 26 au 29 mai 1981 à Kpalimé (3^e promotion), sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrices de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 2 du budget général).

Après :

Noutsougan Yawa Akofa

Au lieu de :

Talaga, née Ali-Tagba Piginadédi

Lire :

Ali-Tagba Azninadédi, épouse Talaga.
Le teste sans changement.

RECTIFICATIF du 16/12/84 à l'arrêté n° 1309/MTFP du 8 septembre 1982 portant détachement.

Au lieu de :

Durant la période du détachement les émoluments de M. Savi de Tové Komlagan ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'UNESCO.

Lire :

Durant la période du détachement les émoluments de M. Savi de Tové Komlagan, n° mle 002617-K, seront à la charge de l'UNESCO et la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo sera supporté par le budget togolais conformément aux dispositions de l'article 58-III 3^e alinéa nouveau de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6/12/83 en ce qui concerne M. Toka Aladjon Touré à l'arrêté n° 1128/MTFP du 26 juillet 1983 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984.

MINISTERE DE L'INTERIEUR :

Au lieu de :

Toka Aladjon Touré, n° mle 011360-S, attaché d'action de 2^e cl. 2^e éch.

Lire :

Toka Aladjon Touré, n° mle 011360-S, attaché d'action de 2^e cl. 4^e éch.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16/12/83 à l'arrêté n° 1128/MTFP du 26 juillet 1983 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Météo.

Au lieu de :

Nyakpo Condo, n° mle 112693-P, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon

Lire :

Nyakpo Condo, n° mle 112693-P, agent spécialisé principal 1^{er} échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2/1/84 à l'arrêté n° 1382/MTFP du 20 septembre 1983 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Adam Boukari, nouveau n° mle 012141-F, commis d'administration principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du tourisme et de l'hôtellerie est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

M. Boukari Adam nouveau n° mle 003726-G, commis d'administration principal 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du tourisme et de l'hôtellerie, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 20/1/84 à l'arrêté n° 1423/MTFP du 4 octobre 1983 portant titularisation et reprise de situation administrative de M. Seko Kwassi Senyo n° mle 012759-H.

Au lieu de :

M. Seko Kwami Senyo mle 012759-H, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis définitivement à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général session de 1981, série examen, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982.

Lire :

M. Seko Kwassi Senyo, mle 011754-C, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis définitivement à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général session de 1981, série examen, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 1/2/84 à l'arrêté n° 1248/du 25 août 1983 portant révocation et radiation en ce qui concerne M. Kodzo (Alphonse)

Les fonctionnaires ci-après désignés des cadres de la fonction publique, qui ont perçu leur traitement jusqu'au 31 décembre 1982 mais n'ont pas accompli les formalités du recensement général des agents de l'Etat, sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension à compter des dates suivantes.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

Au lieu de :

007752-A — Kodzo Alphonse, Inst. adjt de 3^e classe 4^e échelon 1-1-83.

Lire :

007752-A — Kodzo Gbonenu Adela, Inst. adjt de 2^e classe 2^e échelon 1-1-83.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7/1/84 à l'arrêté n° 284 / MTFP du 21 février 1983 portant nomination et reprise de situation administrative de M. Ajavon Ayayi Kanligan.

Au lieu de :

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. Ajavon Ayayi Kanligan n° mle 001465-K

1-8-1969 — agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon
1-8-1971 — agent de recouvrement de 2^e classe 3^e échelon
1-8-1973 — agent de recouvrement de 2^e classe 4^e échelon
1-8-1975 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
1-8-1977 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 2^e échelon
1-8-1979 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon
1-8-1981 — agent de recouvrement principal 1^{er} échelon (indice 900)

Lire :

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. Ajavon Ayayi Kanligan n° mle 001465-K

1-8-1969 — agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon
1-8-1971 — agent de recouvrement de 2^e classe 3^e échelon
1-8-1973 — agent de recouvrement de 2^e classe 4^e échelon + 3 ans R.S.M.
1-8-1973 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 1 an R.S.M.
1-8-1976 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 2^e échelon + (R.S.M. : néant)
1-8-1976 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon
1-8-1978 — agent de recouvrement principal 1^{er} échelon
1-8-1980 — agent de recouvrement principal 2^e échelon
1-8-1982 — agent de recouvrement principal 3^e échelon (indice 1000)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 8/2/84 à l'arrêté n° 172 / MTFP du 27 janvier 1984 portant détachement.

Au lieu de :

Il est mis fin au détachement auprès du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) de M. Palanga Mayé-Mayéki attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

Lire :

Il est mis fin au détachement auprès du centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER) de M. Palanga Mayé-Mayéki attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

ARRÊTE INTERMINISTRIEL N° 2 / MFPMERH / MCT du 7 février 1984 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

et

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment ses articles 15, 17, 20 et 21;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

Arrêtent :

Article premier. — Les tarifs de vente d'énergie électrique par la compagnie énergie électrique du Togo sur l'ensemble du territoire sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1984 :

Tarif Basse tension

Facturation minimale forfaitaire : 30 kwh

Tarif Général

A) Usages Domestiques

— de 0 à 100 h 50 F le kwh
— de 100 à 200 h 46 F le kwh
— au-delà de 200 h 44 F le kwh

B) Usages professionnels

— Prime fixe mensuelle par KVA de puissance souscrite	500 F
— de 0 à 100 h	46 F le kwh
— de 100 à 200 h	44 F le kwh
— au-delà de 200 h	42 F le kwh

C) Eclairage public

Tarif unique 44 F le kwh

Tarif moyenne tension

Tarif Général : Puissance souscrite inférieure à 500 KVA

Prime fixe annuelle : 15 000 F par KVA de puissance souscrite

Taxe proportionnelle :

— Heures de pointe	47 F le kwh
— Heures pleines	36 F le kwh
— Heures creuses	32 F le kwh

Taxe additionnelle : 12 F le kwh

Tarif Longue utilisation : puissance souscrite supérieure à 500 KVA

Prime fixe annuelle : 15 000 F par KVA de puissance souscrite

Taxe proportionnelle :

— Heures de pointe	45 F le kwh
— Heures pleines	34 F le kwh
— Heures creuses	32 F le kwh

Observations

- Les heures de pointe sont applicables de 18 h à 24 h
- Les heures pleines sont applicables de 06 h à 18 h
- Les heures creuses sont applicables de 23 h à 06 h
- Les tarifs heures creuses sont applicables aux usagers ayant plus de 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite par mois et possédant l'installation de comptage appropriée.

Redevances mensuelles Basse Tension*— Location compteur :*

● Compteur de 0 à 5 KVA	200 F
● Compteur 5 à 10 KVA	300 F
● Compteur au-dessus de 10 KVA	650 F

— Entretien Branchement

● Branchement 2 fils	150 F
● Branchement 4 fils	350 F

Redevances mensuelles Moyenne Tension

— Entretien Compteur	3 000 F
— Entretien Branchement	1 000 F

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1984

Signé :

B. M. Barqué

Nominations

Arrêté n° 1/MTPMERH du 6/1/84. — M. Moraitis-Agbo Yaovi, ingénieur des travaux publics, actuellement directeur industriel de l'office togolais des phosphates, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur général adjoint dudit office.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 11/MTPMEH/DHE du 19/1/84. — M. Faré Ismaïl Kpandja, ingénieur hydraulicien de 3^e classe 4^e échelon précédemment chef de la subdivision de la Région maritime n° mle 017833-Y est nommé chef de la division de l'énergie.

Les émoluments de M. Faré Ismaïl Kpandja demeurent imputables sur la section 22, chapitre 22, article 00, paragraphe 10 du budget général exercice 1983.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 1/MAR. du 10 janvier 1984 portant création de deux brigades forestières.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu l'arrêté n° 006/MAR du 25 novembre 1977, portant création des brigades forestières.

Arrête :

Article premier. — Il est créé dans la préfecture de Tône (région des savanes) deux (2) brigades forestières dénommées respectivement brigades forestières de Tiamonga II et de Panseri avec chefs-lieux Tiamonga II pour la première et Panseri pour la seconde.

La première brigade regroupe Tiamonga II et les villages environnants tandis que la seconde regroupe Panseri et les villages d'alentour.

Art. 2. — Les attributions de ces brigades sont celles définies au titre II, article 3 de l'arrêté n° 6/MAR du 25 novembre 1977.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1984

S. Kortho

Nominations

Décision n° 4/MAR du 26/1/84. — Les affectations et nominations suivantes sont prononcées parmi les fonctionnaires, relevant du ministère de l'aménagement rural (direction des forêts, des chasses et de l'environnement). ;

— Tékando Awam n° mle 020504-S, ingénieur adjoint de 3^e cl. 3^e échelon des eaux et forêts est nommé chef de la circonscription forestière de Vo en remplacement de M. Zinsou Adékunlé Boko appelé à d'autres fonctions.

— Zinsou Adékunlé Boko n° mle 000382-Q adjoint technique de 1^{re} cl. 3^e éch. des eaux et forêts, précédemment en service à Vogan est nommé chef de la circonscription forestière du Golfe.

Les émoluments et salaires des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 2/MDR du 26/1/84. — M. Fombo Lournovi, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon n° mle 016394-U, est nommé directeur du projet ananas avec résidence à Lomé.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 92/MEF/CR du 15/2/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de un million trois cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt quatre (1 331 484) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gartner Otto (Augustin) ingénieur de classe exceptionnelle du corps du personnel des mines et de la géologie (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gartner Otto (Augustin) pour comp-

ter du 1^{er} décembre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Christine, née le 8 décembre 1959.

Isabelle, née le 28 mars 1961

Philippe, né le 29 décembre 1963.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs pour compter du 1^{er} décembre 1983.

M. Gartner Otto (Augustin) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 30 juillet 1969

Amivi, née le 20 mars 1971

Nathalie, née le 6 septembre 1972.

Arrêté n° 93/MEF/CR du 16/2/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Desanti Mélénowo Sala (née Coco),
Mme veuve Desanti Mariama Hassane,

épouses de M. Desanti Comlan (René) adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1.050) pourcentage 67% décédé le 6 janvier 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent quatorze mille neuf cent trente huit (114.938) francs pour compter du 1^{er} février 1979, de cent vingt six mille quatre cent trente et un (126.431) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de cent trente deux mille sept cent cinquante trois (132.753) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1979 en ce qui concerne Mme Desanti Mélénowo Sala (née Coco) et au 20 septembre 1981 en ce qui concerne Mme veuve Desanti Mariama Hassane.

Arrêté n° 94/MEF/CR du 16/2/84. — Une pension pour ancienneté (pourcentage) 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akplogan Nourou (Norbert) agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akplogan Nourou (Norbert) pour

B) Usages professionnels

— Prime fixe mensuelle par KVA de puissance souscrite	500 F
— de 0 à 100 h	46 F le kwh
— de 100 à 200 h	44 F le kwh
— au-delà de 200 h	42 F le kwh

C) Eclairage public

Tarif unique 44 F le kwh

Tarif moyenne tension

Tarif Général : Puissance souscrite inférieure à 500 KVA

Prime fixe annuelle : 15 000 F par KVA de puissance souscrite

Taxe proportionnelle :

— Heures de pointe	47 F le kwh
— Heures pleines	36 F le kwh
— Heures creuses	32 F le kwh

Taxe additionnelle : 12 F le kwh

Tarif Longue utilisation : puissance souscrite supérieure à 500 KVA

Prime fixe annuelle : 15 000 F par KVA de puissance souscrite

Taxe proportionnelle :

— Heures de pointe	45 F le kwh
— Heures pleines	34 F le kwh
— Heures creuses	32 F le kwh

Observations

- Les heures de pointe sont applicables de 18 h à 24 h
- Les heures pleines sont applicables de 06 h à 18 h
- Les heures creuses sont applicables de 23 h à 06 h
- Les tarifs heures creuses sont applicables aux usagers ayant plus de 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite par mois et possédant l'installation de comptage appropriée.

Redevances mensuelles Basse Tension*— Location compteur :*

● Compteur de 0 à 5 KVA	200 F
● Compteur 5 à 10 KVA	300 F
● Compteur au-dessus de 10 KVA	650 F

— Entretien Branchement

● Branchement 2 fils	150 F
● Branchement 4 fils	350 F

Redevances mensuelles Moyenne Tension

— Entretien Compteur	3 000 F
— Entretien Branchement	1 000 F

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1984

Signé :

B. M. Barqué

Nominations

Arrêté n° 1/MTPMERH du 6/1/84. — M. Moraitis-Agbo Yaovi, ingénieur des travaux publics, actuellement directeur industriel de l'office togolais des phosphates, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur général adjoint dudit office.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 11/MTPMEH/DHE du 19/1/84. — M. Faré Ismaïl Kpandja, ingénieur hydraulicien de 3^e classe 4^e échelon précédemment chef de la subdivision de la Région maritime n° mle 017833-Y est nommé chef de la division de l'énergie.

Les émoluments de M. Faré Ismaïl Kpandja demeurent imputables sur la section 22, chapitre 22, article 00, paragraphe 10 du budget général exercice 1983.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 1/MAR. du 10 janvier 1984 portant création de deux brigades forestières.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu l'arrêté n° 006/MAR du 25 novembre 1977, portant création des brigades forestières,

Arrête :

Article premier. — Il est créé dans la préfecture de Tône (région des savanes) deux (2) brigades forestières dénommées respectivement brigades forestières de Tiamonga II et de Panseri avec chefs-lieux Tiamonga II pour la première et Panseri pour la seconde.

La première brigade regroupe Tiamonga II et les villages environnants tandis que la seconde regroupe Panseri et les villages d'alentour.

Art. 2. — Les attributions de ces brigades sont celles définies au titre II, article 3 de l'arrêté n° 6/MAR du 25 novembre 1977.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1984

S. Kortho

Nominations

Décision n° 4/MAR du 26/1/84. — Les affectations et nominations suivantes sont prononcées parmi les fonctionnaires, relevant du ministère de l'aménagement rural (direction des forêts, des chasses et de l'environnement) :

— Tékando Awam n° mle 020504-S, ingénieur adjoint de 3^e cl. 3^e échelon des eaux et forêts est nommé chef de la circonscription forestière de Vo en remplacement de M. Zinsou Adékunlé Boko appelé à d'autres fonctions.

— Zinsou Adékunlé Boko n° mle 000382-Q adjoint technique de 1^{re} cl. 3^e éch. des eaux et forêts, précédemment en service à Vogan est nommé chef de la circonscription forestière du Golfe.

Les émoluments et salaires des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 2/MDR du 26/1/84. — M. Fombo Loumovi, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon n° mle 016394-U, est nommé directeur du projet ananas avec résidence à Lomé.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 92/MEF/CR du 15/2/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de un million trois cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt quatre (1 331 484) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gartner Otto (Augustin) ingénieur de classe exceptionnelle du corps du personnel des mines et de la géologie (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gartner Otto (Augustin) pour comp-

ter du 1^{er} décembre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Christine, née le 8 décembre 1959.

Isabelle, née le 28 mars 1961

Philippe, né le 29 décembre 1963.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs pour compter du 1^{er} décembre 1983.

M. Gartner Otto (Augustin) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 30 juillet 1969

Amivi, née le 20 mars 1971

Nathalie, née le 6 septembre 1972.

Arrêté n° 93/MEF/CR du 16/2/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Desanti Méléawo Sala (née Coco),
Mme veuve Desanti Mariama Hassane,

épouses de M. Desanti Comlan (René) adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1.050) pourcentage 67% décédé le 6 janvier 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent quatorze mille neuf cent trente huit (114.938) francs pour compter du 1^{er} février 1979, de cent vingt six mille quatre cent trente et un (126.431) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de cent trente deux mille sept cent cinquante trois (132.753) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1979 en ce qui concerne Mme Desanti Méléawo Sala (née Coco) et au 20 septembre 1981 en ce qui concerne Mme veuve Desanti Mariama Hassane.

Arrêté n° 94/MEF/CR du 16/2/84. — Une pension pour ancienneté (pourcentage) 74 % au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akplogan Nourou (Norbert) agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akplogan Nourou (Norbert) pour

compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 24 octobre 1948
Ablavi, née le 30 août 1949
Ayaba, née le 24 mai 1956
Yawovi, né le 2 février 1961
Ayabavi, née le 5 septembre 1963
Yawa, née le 18 août 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent quarante six mille six cent vingt quatre (146.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Akplogan Nourou (Norbert) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kwadjovi, né le 10 juillet 1967
Koffi, né le 19 octobre 1973
Kodjo, né le 31 décembre 1974
Dodji, né le 2 mars 1977
Godonou, né le 20 mai 1979.

Arrêté n° 95/MEF/CR du 16/2/84. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djatoite Baguename, caporal-chef n° mle 0097 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Djatoite Baguename pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Minto, né le 16 octobre 1966
Kamboisso, né le 1^{er} août 1968
Kpintopo, né le 29 avril 1969
Yendare, né le 12 janvier 1971
Mingolibe, né le 18 mars 1973
Matéyendou, né le 23 mars 1978
Doibibe, né le 7 mai 1980
Dolébété, né le 8 mars 1983.

Arrêté n° 96/MEF/CR du 16/2/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Konutse Koku Nubuéké, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Konutse Koku Nubuéké pour comp-

ter du 1^{er} novembre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amivi Kafui, née le 20 novembre 1953
Kodzo Senyegbeaya, né le 20 septembre 1954
Komla Agbeanyo, né le 15 mai 1956
Kossi Mawuliple, né le 24 juin 1956
Mensah Edenam, né le 27 juillet 1958
Komi Holali, né le 8 août 1959.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante mille cent soixante (142.660) francs pour compter du 1^{er} novembre 1983.

M. Konutse Koku Nubuéké pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Anana Ganyo, né le 31 mai 1967
Koku Seenam, né le 24 novembre 1968
Atsu, né le 15 juillet 1969
Adjovi Sitsofé, née le 18 septembre 1972
Afi Kekeli, née le 3 décembre 1975.

Arrêté n° 97/MEF/CR du 17/2/84. — Une pension proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de trois cent quarante deux mille sept cent quatre vingt seize (342.796) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Duevi Koffi Dolayi, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Duevi Koffi Dolayi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Abékayi, née le 9 novembre 1964
Amabé, né le 12 octobre 1968
Abévi, né le 26 janvier 1971.

Arrêté n° 98/MEF/CR du 20/2/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de un million trois cent cinquante deux mille six cent vingt (1.352.620) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Chartey A. Kwami (Charles) chirurgien-dentiste inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Chartey A. Kwami (Charles) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Abah Enyonam, née le 21 mai 1970
Kwessi Djatey, né le 2 octobre 1977
Etse Kweku, né le 6 février 1980
Atsu Kweku, né le 6 février 1980
Essi Selom, née le 27 juin 1982.

Arrêté n° 99/MEF/CR du 27/2/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nipada Adam (née Mamah) épouse de M. Nipada Yacoubou agent technique de la santé (indice 1.150) pourcentage 40 %) décédé le 14 mai 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante cinq mille trois cent quarante (165.340) francs pour compter du 1^{er} juin 1981 et de cent soixante treize mille six cent (173.606) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente trois mille soixante huit (33.068) francs pour compter du 1^{er} juin 1981 et de trente quatre mille sept cent vingt et un (34.721) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à des orphelins ci-après dénommés (dans la limite de 5 enfants)

Gnamba, née le 10 octobre 1964
Kossiwa, née en 1966
Kpanté, né en 1968
Mako, née le 30 décembre 1969
Ayighin, né le 18 décembre 1970
Matchebili, né le 17 février 1972
Kouadjine, le 18 septembre 1974
Kankoumpo, née le 3 janvier 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme Nipada Kountchapou à Sokodé, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 100/MEF/CR du 27/2/84. — Une pension proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt un mille cinq cent soixante douze (481.572) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyaku Mesa Logovi, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Arrêté n° 101/MFE/CR du 27/2/84. — Une pension pour ancienneté 70 %) au montant annuel de cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt huit (554.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakaté Takalema, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakaté Takalema, pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Goutah, né le 17 septembre 1952
Boudjoka, né le 9 avril 1956
Bagnidam, né le 4 mai 1960
Ragdita, née le 3 janvier 1961
Dakéléba, née le 12 février 1963
Lomgah, né le 27 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente huit mille sept cents (138.700) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Bakaté Takaléma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Tida, née le 22 octobre 1965
Yendina, né le 11 août 1968
Karomga, né le 18 août 1969.

Arrêté n° 102/MEF/CR du 27/2/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Afanou Messan, brigadier chef de 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes du Togo, (indice 630, pourcentage 46 %) décédé le 14 octobre 1981 ci-après désignés :

Kokou, né le 12 mai 1965
Afiavi, née le 17 novembre 1967
Kouassi, né le 12 septembre 1971
Abla, née le 29 avril 1975
Amélé, née le 17 septembre 1977.

Une pension temporaire d'orphelin pour compter du 21 février 1982.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 1 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants ies émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Kouevi Messanvi Adama, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 103/MEF/CR du 27/2/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix huit mille cinq cent soixante quatre (578.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Ayité Sédjro, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Ayité Sédjro pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amavi, né le 25 juin 1948
 Ayayi, né le 18 avril 1950
 Dédé, née le 3 mars 1952
 Dédé, née le 24 avril 1955
 Kokoé, née le 1^{er} mars 1957
 Amavi, né le 27 mars 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille six cent quarante quatre (144.644) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Ajavon Ayité Sédjro pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Adaku, née le 30 juin 1964
 Ayivi, né le 24 mai 1967.

Arrêté n° 104/MEF/CR du 27/2/84. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kougbagan Amah Agbo adjudant n° mle 259 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kougbagan Amah Agbo pour compter du 1^{er} octobre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayité, né le 20 mars 1961
 Ayélégan, né le 2 avril 1963
 Ayikoué, né le 19 avril 1965
 Ayoko, née le 31 août 1967.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1^{er} octobre 1983.

M. Kougbagan Amah Agbo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Ayélévi, née le 27 septembre 1968
 Kouéssan, né le 28 février 1972
 Tata, né le 14 juillet 1974
 Soké, né le 6 décembre 1975
 Ablavi, née le 30 janvier 1979.

Arrêté n° 105/MEF/CR du 27/2/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit

(586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Balema Koffi Odjakpiti contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des T.P. (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Balema Koffi Odjakpiti pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Oda Yaovi, né le 5 décembre 1957
 Komi, né le 8 avril 1961
 Afiwavi, née le 29 octobre 1965.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille six cent quarante huit (58 648) francs.

M. Balema Koffi Odjakpiti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Amévi, née le 15 mars 1969
 Kossiwa, née le 11 juillet 1976.

Arrêté n° 106/MEF/CR du 27/2/84. — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt mille soixante (480.060) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Odola Kokou, adjudant-chef du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

M. Odola Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Ayaba, née le 8 décembre 1966
 Afiavi, née le 8 mars 1968
 Kodjovi, né le 19 mai 1969
 Yawovi, né le 5 février 1971
 Assiba, née le 12 décembre 1971
 Kossivi, né le 21 octobre 1973
 Afiwavi, née le 12 juillet 1974
 Kossivi Bahoussi, né le 29 août 1976.

Arrêté n° 107/MEF/CR du 27/2/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchaliama Kom (née Edjéou)
 Mme veuve Tchaliama Ayawavi (née Vidjrakou),

épouses de M. Tchaliama Sanda, adjoint administratif principal 1^{er} échelon, (indice 900, pourcentage 61 %) décédé le 7

avril 1982, une pension de veuve au taux de cent trois mille cinq cent quatre vingt dix huit (103.598) francs pour compter du 4 août 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante et un mille quatre cent quarante (41.440) francs pour compter du 4 août 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après (dans la limite de 5 enfants) :

Faihékpam, né le 7 janvier 1965
 Esoham, née le 7 janvier 1966
 Eyouléki, né le 16 mai 1966
 Nanou, née le 27 janvier 1969
 Mihongouwè, né en 1972
 Kudjukahalo, née le 8 novembre 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tchali Tchamdegoulou, maçon particulier demeurant à Kara, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 108/MEF/CR du 27/2/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akpeli Simtagna Ahouri,
 Mme veuve Akpeli Patoussi Ménessé,

épouses de M. Akpeli N'Talo (Pierre) moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon de l'enseignement du Togo (indice 510) pourcentage 33 %, décédé le 6 juillet 1980, une pension de veuve au taux annuel de trente et un mille sept cent soixante (31.760) francs pour compter du 3 janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée pour compter du 3 janvier 1982 à chacun des orphelins de feu Akpeli N'Talo, ci-après désignés :

Yadè, née le 10 mai 1954
 Kouméalo, né le 19 septembre 1967
 Abidé, né le 8 août 1969.
 Somiyé, né le 16 janvier 1972
 Dissama, né le 28 mai 1976.

Le montant de la pension alloué à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs l'an par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Akpeli Yadè, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 109/MEF/CR du 27/2/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de trois cent quarante huit mille neuf cent quarante huit (348.948) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. Tougnon Komi Séna, moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tougnon Komi Séna pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 12 septembre 1950
 Novignon, né le 11 avril 1956
 Sissinawo, né le 1^{er} décembre 1961
 Afiwa Kokoli, née le 21 novembre 1952
 Aloyidji, né le 14 septembre 1959
 Améwou, né le 21 juin 1964.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille deux cent quarante (87.240) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Tougnon Komi Séna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Messan, né le 10 janvier 1966
 Mamah, né le 6 mars 1967
 Afiwa, née le 1^{er} mars 1968
 Sessimé, née le 4 novembre 1968
 Falomé, née le 5 juin 1970
 Massan, née le 8 juin 1972
 Amenyona, né le 9 mars 1975
 Hamenyo Adjo, née le 25 avril 1977
 Séménou, né le 20 décembre 1979.

Arrêté n° 110/MEF/CR du 27/2/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Esoazina Assanatou
 Mme veuve Esoazina Fatoumatou
 Mme veuve Esoazina Assana

épouses de M. Esoazina Moumouni Atcha, instituteur de 2^e classe 4^e échelon de l'enseignement du Togo (indice 1.050) pourcentage 70 % décédé le 7 février 1982 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt douze mille quatre cent soixante huit (92.468) francs pour compter du 1^{er} mars 1982 ;

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est alloué à chacun des veuves ci-après désignées pour compter du 1^{er} mars 1982 ;

Mme veuve Esoazina Assanatou (née Asma) :

une majoration pour famille nombreuse au taux de vingt sept mille sept cent quarante (27.740) francs au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Nassirou, né le 25 août 1953
 Aliou, né le 11 août 1956
 Alidou, né le 1^{er} janvier 1960
 Rouhoubatou, né le 10 octobre 1965.

Mme veuve Eossoazina Assana (née Afoh) :

une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de vingt mille huit cent cinq (20.805) francs au titre de ses enfants dénommés ci-dessous :

Akim, née le 1^{er} Janvier 1950
 Hafissétou, née le 12 janvier 1953
 Taïbou, né le 7 février 1958

Mme veuve Eossoazina Fatoumatou (née Sébou) :

une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de vingt mille huit cent cinq (20.805) francs au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Rakiatou, née le 3 février 1959
 Azetou, née le 30 juin 1962
 Hamahilou, né le 18 novembre 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante cinq mille quatre cent quatre vingts (55.480) francs pour compter du 1^{er} mars 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après : (dans la limite de cinq enfants)

Zabiratou, née le 2 août 1963
 Sahalatou, née le 25 août 1963
 Mizilatou, née le 12 sept. 1963
 Awalatou, née le 22 juin 1965
 Rouhoubatou, née le 10 octobre 1965
 Siradjatou, née le 12 novembre 1965
 Hamahilou, né le 18 novembre 1965
 Sabirou, né le 26 novembre 1965
 Sazaliou, né le 21 juillet 1966
 Halarou, né le 16 avril 1968
 Abassi, né le 20 mai 1968
 Taratou, née le 2 mars 1969
 Baarata, née le 29 juin 1970
 Mazou, né le 12 octobre 1970
 Ayana, née le 26 juin 1975
 Essofa, né le 20 juin 1977
 Aldjanatou, née le 15 novembre 1977
 Fétilatou, née le 3 septembre 1979
 Rilwane, né le 19 décembre 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mlle Eossoazina Akim, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 111/MEF/CR du 27/2/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Noudoda Ankou Minonoukpo, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Noudoda Ankou Minonoukpo pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ces enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 11 avril 1953
 Akouwa, née le 3 octobre 1956
 Afiavi, née le 24 mai 1957
 Adjoni, née le 6 avril 1959
 Kokou, né le 18 mai 1960
 Massan, née le 29 juin 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille six cent vingt quatre (146.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Noudoda Minonoukpo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 27 juin 1968
 Akouvi, née le 25 juin 1969
 Amonon, née le 3 juillet 1969
 Anani, né le 25 juin 1970
 Ablawoa, née le 1^{er} juillet 1975
 Ayawoavi, née le 8 juin 1978
 Kodjo, né le 2 février 1981.

Arrêté n° 112/MEF/CR du 27/2/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix huit mille cinq cent soixante quatre (578.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Danon Gbénou, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer et wharf (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Danon Gbénou pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akuavi, né le 4 août 1948
 Séna, né le 25 mai 1951
 Fifamé, née le 9 octobre 1953
 Hoetondé, née le 29 mars 1954
 Ségla, né le 23 octobre 1955
 Binagnon, né le 26 mars 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille six cent quarante quatre (144.644) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Danon Gbémou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Yédodé, né le 2 février 1967
 Tognidjè, né le 18 juin 1967
 Evéyéou, né le 27 juillet 1969
 Setchemé, né le 18 septembre 1969
 Azankpo, né le 10 avril 1971
 Azanglo, né le 30 décembre 1973
 Sénou, né le 24 mai 1975
 Agbéko, né le 30 mai 1979
 Koussi, né le 10 juillet 1982.

Arrêté n° 113/MEF/CR du 27/2/84. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent deux mille sept cent six (502.706) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Dzedou Kossi (Henri) adjoint technique principal 1^{er} échelon du corps du personnel des eaux et forêts (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dzedou Kossi Yruffi (Henri) pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amedzogbenou, né le 13 mars 1950
 Adjoavi, née le 7 novembre 1955
 Yawo, né le 5 octobre 1961
 Akossiwa, née le 14 décembre 1952
 Kossiwa, né le 10 mars 1957
 Yawoa, née le 2 août 1962.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent vingt cinq mille cent soixante seize (125.676) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Dzedou Kossi Yruffi (Henri) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Ami, né le 11 juillet 1964
 Kossiwa E. née le 15 août 1965
 Komla Dzogolo, né le 30 mai 1967
 Dédé Akou, né le 3 juin 1970
 Egbo Kossiwa, née le 7 juin 1970
 Abia, née le 21 août 1973
 Adjo, née le 31 mai 1976
 Adzoyo Tsokewo, né le 10 juillet 1978.

Arrêté n° 114/MEF/CR du 27/2/84. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Atadé Lannemi, épouse de M. Atadé Doussoh (René), brigadier-chef 3^e échelon des Douanes du Togo (indice 630) pourcentage 54 % décédé le 4 août 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt huit mille trois cent quatre vingt seize (128.396) francs pour compter du 21 décembre 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille six cent soixante dix huit (25.678) francs pour compter du 21 décembre 1981 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Défodji, né le 11 janvier 1965
 Adjoavi, née le 8 mai 1957
 Nouwagnon, né le 30 novembre 1967

Komlan, né le 15 février 1972
 Penami, né le 2 septembre 1973
 Gbèlonou, né le 12 juin 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Atadé K. Kossi tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 16 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 8 ca, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par la propriété Guemedi Lamadokou, à l'est par la propriété Gale Aziankoui, au sud par la propriété Agbanléti et à l'ouest par une rue en projet dont ; l'immatriculation a été demandée par M. Nicodème Koudossou, employé de commerce, demeurant à Lomé-Lom'nava, suivant réquisition du 12 octobre 1965, n° 4890.

Le vendredi 11 mai 1984 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 40 a 93 ca, connu sous le nom de Yokoè-Aglégan et borné au nord par Agbowadan Gbadegbenyo, au sud par Anley Atsron et Dikpéku Afanténukpo, à l'est par les propriétés Fiagblé Zotsiassi Awu et à l'ouest par Agbowadan Gbadegbenyo et Aley Atsrom ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbekponou Kwami, sous-brigadier de Police à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7664.

Le vendredi 25 mai 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Adiakpo et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 143 et à l'est par le lot n° 141 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Suka Komi, contrôleur des Douanes, demeurant à Lomé, quartier Chic (Supertaco), suivant réquisition du 8 juin 1981, n° 9855.

Le vendredi 25 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 73 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains non immatriculés ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Acolatse F. E. Yawo, Directeur de la NEBUTO, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 5 mars 1982, n° 10308

Le lundi 21 mai 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 96 ca, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par les lots n^{os} 85 et 86 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Komlaba Bruce, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1982, n^o 10730.

Le lundi 21 mai 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 01 ca, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par les lots n^{os} 110 et 111, à l'est par un terrain non immatriculé ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Komlaba Bruce, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1982, n^o 10731.

Le mardi 29 mai 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 65 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Dohnani Godsing, au sud par le boulevard circulaire, à l'est par (Marc) Adjeoda et à l'ouest par Folli Tsèssè ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Segba Mony Komla Afeli, E.I.L.M., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1982, n^o 10732.

Le mardi 22 mai 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 01 a 68 ca, et borné au nord par Attiogbé Topou, au sud par Léo A. Tèvi, à l'est par Akuavi B. Mensah, (Thomas) Amédomé et Sebiakou Messa, à l'ouest par Pasteur Tékoé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ekue H. T. Hettah, commerçant demeurant à Lomé, 27 rue de Bè, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1982, n^o 10733.

Le jeudi 10 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 29 ca, et borné au nord par le lot n^o 13, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n^o 27 et à l'ouest par le lot n^o 29 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akouété Guédou d'Almeida, Docteur en médecine demeurant à Lomé, 6 rue Anippah Dossou, suivant réquisition du 2 décembre 1982, n^o 10734.

Le mercredi 2 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 20 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n^o 1941, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n^o 1935 et à

l'ouest par le lot n^o 1933 ; dont l'immatriculation a été demandé par M. Aboki Sossou Délali, dessinateur demeurant à Lomé-Bè — Cocoteraie de Souza, suivant réquisition du 2 décembre 1982, n^o 10735.

Le mercredi 02 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 47 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n^o 1814, au sud par le lot n^o 1812, à l'est par le lot n^o 1825 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayessou Akakpo Foli, inspecteur de l'enseignement demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 décembre 1982, n^o 10736.

Le lundi 14 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 74 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par les familles Azamela et Thossou, au sud et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anzoumana Nassoma, commerçant demeurant à Kara, suivant réquisition du 2 décembre 1982, n^o 10737.

Le mercredi 2 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 5a 96 ca, et borné au nord par le lot n^o 37 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tcha-Santi Baba, commerçant demeurant à Lomé-Tokoin, 4^e Arrondissement, suivant réquisition du 2 décembre 1982, n^o 10738.

Le lundi 7 mai 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 73 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n^o 783, au sud par le lot n^o 781, à l'est par le lot n^o 782 bis et à l'ouest par la route de Djagblé ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Fumey Ameyo, née Van-Tay, revendeuse demeurant à Lomé, boulevard circulaire, suivant réquisition du 3 décembre 1982, n^o 10739.

Le vendredi 4 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 14 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par le lot n^o 2330, à l'est par les lots n^{os} 2333 et 2341 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adeieké Gabriel, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 décembre 1982, n^o 10740.

Le jeudi 3 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 94 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2055, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par le lot n° 2048 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gbeblewo Ablavi, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 décembre 1982, n° 10741.

Le lundi 7 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 86 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n° 283 et 284, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par le lot n° 274 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Almeida B. Komlan, Maître d'Hôtel demeurant au Gabon, de passage à Lomé, 46 Avenue de la Libération, suivant réquisition du 3 décembre 1982, n° 10742.

Le jeudi 24 mai 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha 39 a 52 ca, connu sous le nom de Dalavé-Wuwoa et borné au nord par la propriété Dzaka Gaba et une piste, au sud et à l'ouest par la propriété Dzaka Gaba, à l'est par Sanvi Adesso ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bouaka Kossi, entrepreneur de bâtiment, demeurant à Lomé-Tokoin-Tamé, suivant réquisition du 7 décembre 1982, n° 10743.

Le mercredi 2 mai 1984 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 50 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1856, au sud par le lot n° 1854, à l'est par le lot n° 1866, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpodehoun Koffi Djinyégban, Directeur de Société (Goyi Score), demeurant à Lomé-Tokoin Casablanca, suivant réquisition du 8 décembre 1982, n° 10744.

Le jeudi 3 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 28 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la collectivité Boko Tsissé, au sud par une réserve administrative, à l'est par les lots n° 1 bis et 3, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpadja Koffi Mawulikplimi, employé de commerce demeurant à Lomé-Tokoin Gbadago, suivant réquisition du 8 décembre 1982, n° 10745.

Le mercredi 9 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 53 ca, connu

sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue, au sud et à l'ouest par les lots n° 353 et 354, à l'est par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nuakey Yao, Sociologue Enseignant à l'U.B. (I.N.S.E.) demeurant à Lomé-Aflao Agbalépédogan, suivant réquisition du 8 décembre 1982, n° 10746.

Le jeudi 17 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, scindé en deux parcelles A et B par la route Mission-Tové-Agoè-Nyivé, d'une contenance de 5 ha 59 a 33 ca, connu sous le nom de Légbassito et borné dans son ensemble, au nord et à l'est par la propriété Akakpo Lota Kpedja, au sud et à l'ouest par Djigbedo-Koumondji ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwubo, Directeur des P.T.T. en retraite à Lomé, 97 Boulevard circulaire, mandataire de la « Promotion Agricole, Industrielle et Commerciale » (PROMAICO) SARL, suivant réquisition du 10 décembre 1982, n° 10747.

Le jeudi 17 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 49 a 98 ca, connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par les propriétés Doku Woto et Tessou Avoudjigbé, à l'est par Adze Koffi, à l'ouest par la propriété Tessou Avoudjigbé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwubo, Directeur des P.T.T. en retraite à Lomé, 97 Boulevard circulaire, mandataire de la « Promotion Agricole, Industrielle et Commerciale » (PROMAICO), suivant réquisition du 10 décembre 1982, n° 10748.

Le mercredi 23 mai 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 17 a 70 ca, connu sous le nom de Campement et borné au nord par les T. F. n° 14099 R.T. et 14523 R.T., au sud par une rue non dénommée, à l'est par le T. F. n° 14302 R.T. et à l'ouest par la collectivité Maditcha ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson-Hetcheli Laté, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 décembre 1982, n° 10749.

Le mardi 29 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 52 ca, connu sous le nom d'Agomé-Kpodzi et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Abotsi Kossi et à l'ouest par Etsé Senyo Komlan ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbessi Komi, géomètre dessinateur demeurant à Lomé-Tokoin, route de l'Aviation, passage à niveau côté nord, suivant réquisition du 14 décembre 1982, n° 10750.

Le mercredi 9 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un

quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 17 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 447, au sud par le lot n° 446, à l'est par le lot n° 452 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Méloukpo Koffi, topographe-dessinateur à la D.C.N.C. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 décembre 1982, n° 10751.

Le jeudi 10 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Central, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 07 ca et borné au nord et à l'est par Akoélé Agegee, au sud et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. N. Messan, ingénieur des T. P. à l'entreprise E.G.T.P. demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 15 décembre 1982, n° 10752.

Le mardi 15 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 87 ca, connu sous le nom de Houvéme et borné au nord par une rue, au sud par les lots n° 1 et 11, à l'est par le lot n° 13 et à l'ouest par Togbui Adandogou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Avuletey Kodzo, commerçant demeurant à Lomé-Bè-Houvéme, suivant réquisition du 17 décembre 1982, n° 10753.

Le vendredi 18 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Doulassamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 29 ca et borné au nord par Agblevon Yovogan, au sud par Sanni Abra, à l'est par Agblevon Kaguédé et à l'ouest par la rue de Paris ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kueviakoé Ayoko, née Ekue-Hettah, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 décembre 1982, n° 10754.

Le vendredi 18 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouvé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 53 ca et borné au nord par Hihetah Kokouvi, au sud par les propriétés Tètè Sabutey et Gädgebeku (Eléonore), à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé, à l'ouest par la collectivité Yao Saka ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atadoutin Amouzou-Zokpo, dessinateur-projeteur aux T.P. demeurant à Lomé-Bè-Kpota, suivant réquisition du 20 décembre 1982, n° 10755.

Le jeudi 3 mai 1984 à 9 heures 30, il a été procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 17, au sud par une rue, à l'est par le lot n° 27 et à l'ouest par le lot n° 25 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ekoué Akouéti

Ayawavi, née Dougba Maglo, revendeuse demeurant à Lomé, 72, rue Café le Brésil, suivant réquisition du 21 décembre 1982, n° 10756.

Le jeudi 10 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Apédokoé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 00 a 08 ca, connu sous le nom d'Agokpanou et borné au nord par les héritiers Wotsi, au sud par Litor Bakpa, à l'est par les héritiers Dégbé et à l'ouest par Litor Bakpa et Agounyo Déklo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Foli Foli, huissier de justice demeurant à Lomé-Tokoin Novissi, suivant réquisition du 21 décembre 1982, n° 10757.

Le jeudi 3 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 18, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 28 et à l'ouest par le lot n° 26 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ekoué Dzenou Atta Kékéli, agent commercial à la SONACOM, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 décembre 1982, n° 10758.

Le mercredi 23 mai 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tabligbo, préfecture de Yoto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 45 ca, connu sous le nom d'Akpadjavikondji et borné au nord par le lot n° 38, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par le lot n° 41 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson-Body Laté Sossou (Jean), commerçant demeurant à Anèho-Badji, suivant réquisition du 22 décembre 1982, n° 10759.

Le vendredi 4 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 30 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 27, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par le lot n° 26 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ogbonna Echebendu, commerçant demeurant à Lomé, 10 rue de l'Eglise, suivant réquisition du 22 décembre 1982, n° 10760.

Le jeudi 10 mai 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 87 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2110, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 2099 et à l'ouest par le lot n° 2097 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gokar Kwami, agent de maîtrise demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 décembre 1982, n° 10761.

Le lundi 28 mai 1984 à 8 heures, il a été procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyogbo-Agbetiko, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 20 ha 64 a 64 ca, connu sous le nom de Yratowui et borné au nord par Agboyi Yawo Apetsianyi et Hans Tsevi, au sud par Goumedzoe Mawuena Yawovi et Akpabli Koffi, à l'est par l'ancienne route Agou-Nyogbo Agbetiko-Gabakui, à l'ouest par Agboyi Yawo Apetsianyi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson Adjé Wodey, agent de Banque demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 décembre 1982, n° 10762.

Le lundi 28 mai 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun-Fiagbé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 ha 63 a 15 ca, connu sous le nom d'Agbavé-Adzoudzové et borné au nord par Ayo et Koffi Agbitsa, au sud par Djakpata Fofu, à l'est par Ada (Jonathan) et à l'ouest par Dokou Komlan ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lendi Soumani, menuisier demeurant à Lomé-Tokoin Abovey, route de Kpalimé, suivant réquisition du 3 janvier 1983, n° 10763.

Le lundi 7 mai 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 a 13 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Ativo, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchobo Bayi, institutrice demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 janvier 1983, n° 10764.

Le mardi 8 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 70 a 37 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par la propriété Agbagnu Agbozonli ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchobo Bayi, institutrice demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 janvier 1983, n° 10765.

Le lundi 7 mai 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 95 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'est par la collectivité Ativo, à l'ouest par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Fiagan Mawulolo Kwami, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 janvier 1983, n° 10766.

Le jeudi 17 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a

52 ca et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par Kloutsé Koffi Bovah, à l'est par Lithor Goumekpé et à l'ouest par Komashie Koakli ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Podanho H. Cokou, brigadier de Police en retraite demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 janvier 1983, n° 10767.

Le mardi 8 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2166, au sud par le lot n° 2164, à l'est par le lot n° 2177 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kanawa Simtoké Baaguibaféla, employé de bureau demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 janvier 1983, n° 10768.

Le mardi 15 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kpota, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 46 ca et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Aného, au sud par Kuzawo Govina, à l'est par Amouzouvi Ablavi et à l'ouest par Gonçalves Gogo Komlavi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bruce S. Koffi, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 janvier 1983, n° 10769.

Le jeudi 24 mai 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, préfecture de Tchadoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 66 ca, connu sous le nom de Bangalam et borné au nord par El Hadj Soulemane, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Sidi, à l'ouest par Talle Yacoubou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sodji Mensah Ahlonko, ingénieur-adjoint d'agriculture à la D.R.D.R. demeurant à Sokodé, quartier Kossobio, suivant réquisition du 3 janvier 1983, n° 10770.

Le mardi 8 mai 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 27 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 1047 et à l'est par le lot n° 1045 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensah Adjevi Domkpin, administrateur civil demeurant à Lomé, rue du Dahomey n° 40 ; suivant réquisition du 4 janvier 1983, n° 10771.

Le mercredi 9 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 549, au sud par le lot n° 543, à l'est par une rue en projet, à

l'ouest par le lot n° 544 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sewa Ako, technicien en électricité demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 janvier 1983, n° 10772.

Le lundi 21 mai 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a, connu sous le nom Nlensi et borné au nord par le lot n° 68, au sud par le lot n° 70, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par la propriété T. K. Bruce ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Latévi-Atcho Eli, administrateur civil au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, à Lomé-Hanoukopé, 23 rue Tamakloe, suivant réquisition du 4 janvier 1983, n° 10773.

Le mardi 22 mai 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Goudé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 78 ha 04 a 56 ca, connu sous le nom de Kpéto et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Hayifo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anson G. Messa Kossi, professeur d'Université demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, 3 rue Palanga, suivant réquisition du 5 janvier 1983, n° 10774.

Le jeudi 24 mai 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Hayifo, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 91 ha 00 a 53 ca, connu sous le nom de Kpéto et borné au nord et au sud par les propriétés Hayifo Mawuéna et Koffi Obimpè, à l'est par Koffi Obimpè et à l'ouest par Hayifo Mawuéna ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anson G. Messa Kossi, professeur d'Université demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, 3 rue Palanga, suivant réquisition du 5 janvier 1983, n° 10775.

Le mercredi 23 mai 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Goudé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 35 ha 26 a 96 ca, connu sous le nom de Kpéto et borné au nord par la route Hayifo-Woahala, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Hayifo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anson G. Messa Kossi, professeur d'Université demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, 3 rue Palanga, suivant réquisition du 5 janvier 1983, n° 10776.

Le mercredi 9 mai 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 78 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 2831 et à l'est par les lots n°s 2838 et 2839 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tomety Messan Adodo, économiste industriel,

conseiller technique à la Direction Générale du Plan, (CASEF) à Lomé, suivant réquisition du 5 janvier 1983, n° 10777.

Le vendredi 11 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 55 ca et borné au nord par le lot n° 771, au sud par le lot n° 773, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 763 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adigo F. Viho Dometo, instituteur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 janvier 1983, n° 10778.

Le vendredi 18 mai 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 0 a 65 ca et borné au nord et à l'est par la collectivité Adjallé-Dadzie, au sud par la rue Boko Soga, à l'ouest par la rue de France ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Afedomessi Akuavi Ameganhe-Amekudi, revendeuse demeurant à Lomé Nava — Lomé, 28 rue Koudadjé Efoégan, suivant réquisition du 6 janvier 1983, n° 10779.

Le mardi 15 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 37 ca, connu sous le nom de Séminaire et borné au nord par la nouvelle route circulaire prolongée au sud et à l'est par les héritiers Dadzie, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbembio Ayaovi (Clément), mécanicien au C.F.T. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 janvier 1983, n° 10780.

Le lundi 14 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 72 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Boko Tsise, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adolehouné Agbéko Améli, ingénieur social demeurant à Lomé-Tokoin Dogbéavou, suivant réquisition du 6 janvier 1983, n° 10781.

Le vendredi 4 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 20 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par M. Johnson Adadé Benyi, au sud par le titre foncier n° 5673 R.T., à l'est par la collectivité Zankpo et à l'ouest par le T. F. n° 1993 T.T., dont l'immatriculation a été demandée par M. Amah Gomido Sotondji, tailleur demeurant à Lomé, 31 rue Georges Messan, mandataire de M. Sossoukpè Kpénagban (Antoine), à Cotonou, suivant réquisition du 6 janvier 1983, n° 10782.

Le mercredi 23 mai 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 13 a 39 ca, connu sous le nom de Koliafo et borné au nord et à l'ouest par la propriété Kodjovi Amah Tchoutchoui, au sud par Yema Comlavi, à l'est par Kuété (Clément) Nikoué ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon Tomy Ayité, entrepreneur demeurant à Lomé-Nyékouakpoé, 109 rue Doe Bruce, suivant réquisition du 6 janvier 1983, n° 10783.

Le mardi 8 mai 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 18 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 1053, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par le lot n° 1062 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Afiavi Dovi Akué, revendeuse de tissus demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 janvier 1983, n° 10784.

Le lundi 7 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 50 ca, connu sous le nom de Noukafou et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par M. Trénou, à l'est par un passage et à l'ouest par Agudzé Dotsè ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Adudé Dovi Akué, revendeuse de tissus demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 janvier 1983, n° 10785.

Le mardi 8 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2167, au sud par le lot n° 2165, à l'est par le lot n° 2176 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Houessou Somessi Vignon, employé à l'Ambassade d'Amérique demeurant à Lomé-Tokoin Agbalépédogan, suivant réquisition du 14 janvier 1983, n° 10786.

Le vendredi 11 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle scalène, d'une contenance de 5 a 40 ca et borné au nord par les lots n°s 520 et 521, au sud-ouest par une rue, à l'est par le lot n° 511 ; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, chargé de la régie des biens de l'Etat, à Lomé, agissant au nom de Mme Ramanou Yawa Evenunyé, revendeuse à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 17 janvier 1983, n° 10787.

Le lundi 14 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 59 ca, connu

sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 2621 et 2629 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ahlidza Komi Agbelengo, ingénieur Pédologue demeurant à Lomé, Avenue de la Libération prolongée (Maison BIAO), suivant réquisition du 17 janvier 1983, n° 10788.

Le mardi 22 mai 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kandé, préfecture de la Kéran, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 28 a 24 ca, connu sous le nom de Zongo N° 2 et borné au nord par la propriété des Sœurs Missionnaires, au sud par Akarem Tyr, à l'est par la route internationale Togo-Haute-Volta, à l'ouest par Siouro Kpankpa ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Polo Arégba, Procureur Général de la République demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 janvier 1983, n° 10789.

Le lundi 7 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 96 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par Klouvi Folli, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par MM. Yaovi Kokou et Tchakirou Soumaila ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Wilson Lakolé, employée de Banque demeurant à Lomé-Tokoin Nukafu, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 10790.

Le mercredi 16 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Agbozo Amouzou, au sud par le lot n° 21, à l'est par le lot n° 29 et à l'ouest par la route de Djagblé ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dodji Ayawavi, ménagère demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti ; suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 10791.

Le vendredi 11 mai 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 35 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par une rue, au sud par le lot n° 69, à l'est par le lot n° 66, à l'ouest par le lot n° 64 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gbetudor Kwassiwoa (Félicia), revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin Elavanyo, suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 10792.

Le mardi 22 mai 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 a 05 ca, connu sous le nom de Glidji-Klintigomé et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par les lots n°s 31 et 32, à l'est par le lot n° 40 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Attivi Tchotchovi, revendeuse demeurant à Lomé, 32 rue Adjololo ; suivant réquisition du 18 janvier 1983, n° 10793.

Le mardi 15 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 15 ca, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord par le lot n° 111, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 112 et 114 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Waklatsi Anani Dodji, brigadier de Police en retraite demeurant à Lomé, 22 rue de Brazza, suivant réquisition du 19 janvier 1983, n° 10794.

Le mercredi 09 mai 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 62 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 95, au sud par des lots n°s 83 et 84, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 85 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akovi Avougla Sewa, ferrailleur demeurant à Lomé-Tokoin, 709, rue des Rails, près de Ramco, suivant réquisition du 20 janvier 1983, n° 10795.

Le jeudi 24 mai 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 53 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par une rue en projet, au sud par le ruisseau Ata, à l'est par Kadjé A. (Nicolas) et à l'ouest par la collectivité de Pangalam, dont l'immatriculation a été demandée par M. Aboue K. Missiyovo (Germain), tailleur demeurant à Sokodé, suivant réquisition du 21 janvier 1983, n° 10796.

Le jeudi 24 mai 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 11 a 51 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par une rue en projet, au sud par le ruisseau Ata, à l'est par la route nationale n° 1 et à l'ouest par Aboue K. Missiyovo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aboue K. Aboue Missiyovo (Germain), tailleur à Sokodé, mandataire de M. Kadjé A. Kumilodo (Nicolas), étudiant demeurant à Sokodé, suivant réquisition du 21 janvier 1983, n° 10797.

Le vendredi 11 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 44 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par des terrains non immatriculés ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Dossou Adjovi Elève à Lomé-Tokoin Abovey, mineure représentée par sa mère, Mme Dossou Afi, professeur au C.E.G. de Tokoin-Wuiti, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10798.

Le mercredi 2 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme

d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 43 et à l'ouest par le lot n° 37 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Noguia Zigan Afanyihou, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10799.

Le vendredi 11 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 42 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'est par des terrains non immatriculés, au sud et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Noguia Zigan Afanyihou, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10800.

Le lundi 14 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 5 a 95 ca et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 14, à l'est par les lots n°s 7 et 15, à l'ouest par le lot n° 9 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Adjayi A. Déla-lie, secrétaire de Direction au ministère des Affaires étrangères demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10801.

Le mercredi 16 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 06 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 290, au sud par le lot n° 286, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 287 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Niguia Oura Djohba (ex Léopold Nathan), technicien supérieur de santé demeurant à Lomé-Tokoin Doumassessé, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10802.

Le vendredi 4 mai 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 47 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2572, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 2560 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensah-Nils Koffi, professeur de l'enseignement au Gabon, domicilié à Lomé, 21, rue Aniko Palako, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10803.

Le jeudi 3 mai 1984 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 21 a 87 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1137, au sud par le lot n° 1133, à l'est et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Kponton Ayaba, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin Nukafa, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10804.

Le jeudi 3 mai 1984 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 a 80 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1134, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Digoh Kodzo Afanou, employé à U.T.B. (Service Technique) demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10805.

Le jeudi 3 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1157, au sud par le lot n° 1155, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1149 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aboudou Atcha-Oboya, cordonnier demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10806.

Le vendredi 4 mai 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 92 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1432 et 1439 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kenya Coffy, commerçant demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10807.

Le vendredi 4 mai 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 3 a 98 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue, au sud par le lot n° 1432, à l'est par le lot n° 1439 bis et à l'ouest par le lot n° 1438 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kenya Kodzo Anika, forgeron ajusteur demeurant à Lomé-Tokoin-Nukafu, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10808.

Le mercredi 16 mai 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 32 ca, connu sous le nom de Dénouvouimé et borné au nord par les lots n°s 23 et 24, au sud par le T.F. n° 7896 R.T., à l'est par une rue et à l'ouest par le T.F. n° 1517 T.T., dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ekoue Amah, née Agbékponou, couturière demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 janvier 1983, n° 10809.

Le mercredi 30 mai 1984 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 40 ca, connu sous le nom de Kpeta et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 22 et 23 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Eklou Komlanvi Gozo, officier de police adjoint demeurant à Kpalimé, suivant réquisition du 31 janvier 1983, n° 10810.

Le conservateur de la propriété foncière

Tètè Wilson-Bahun

CNCA — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

	Valeurs brutes	Amor- tissements provisions	Valeurs nettes	Cumul		Valeurs brutes	Cumul
VALEURS DISPONIBLES				114 929 261	VALEURS EXIGIBLES A VUE OU A C. TERME		9 245 615 547
Caisses	102 222 544		102 222 544		CNCA PARIS	37 174 964	
Banques et CCP	12 706 717				Réescompte BCEAO	1 782 000 000	
VALEURS REALISABLES A COURT TERME				7 163 306 245	Valeurs à payer	55 972 663	
Valeurs à l'encaissement	266 728 284		266 728 284		Dépôts à vue particuliers	1 177 165 052	
Valeurs escomptés	194 766 133		194 766 133		Dépôts à vue Sociétés	1 996 385 720	
Prêts commercialisation	74 534 367		74 534 367		Comptes bloqués en Capital et		
Prêts agricoles	555 880 546		555 880 546		Dépôts divers	91 419 820	
Prêts non agricoles	2 162 892 285		2 162 892 285		Comptes sur Livret	1 691 558 122	
Ouvertures de crédit en cpte cour.	565 791 105		565 791 105		Comptes à terme	2 235 334 600	
DAV Débiteurs	472 900 225		472 900 225		Fournisseurs divers	15 900 768	
Avances au personnel	128 362 851		119 609 851		Etat Charges à payer	57 955 367	
Provisions		8 753 00			Créditeurs divers	4 223 876	
Avances à l'Etat	17 312 485		17 312 485		Compte de régularisation passif	100 524 595	
Prêts agricoles impayés	114 076 805		114 076 805		VALEURS EXIGIBLES A LONG TERME		181 910 000
Prêts non agricoles impayés	73 641 489		73 641 489		Emprunt BTM (US/AID)	106 910 000	
O.C.C.C. impayés	85 712 891		85 712 891				
DAV impayés	6 869 106		6 869 106				

	Valeurs brutes	Amortisse- ments Provisions	Valeurs nettes	Cumul		Valeurs brutes	Cumul
Prêts commercialisation douteux	2 005 305 955		470 208 298		Emprunt Etat	75 000 000	
Provisions		535 097 657			SUBVENTIONS		7 258 379
Prêts agricoles douteux	245 663 720		136 976 266		Subventions du GTZ	9 799 650	
Provisions		108 687 454			Subventions inscrites à pertes et profits	2 541 271	
Prêts non agricoles douteux	129 790 004		49 001 546		CAPITAUX PROPRES ET RESERVES		1 257 400 48
Provisions		80 788 458			Capital Social	1 100 000 000	
O.C.C.C. douteux	97 321 975		71 067 987		Fonds commun de garantie	99 387 032	
Provisions		26 253 988			Fonds commun d'assurance	42 035 553	
DAV Sociétés douteux	450 354 985		105 833 257		Fonds de bonification et d'assurance FED	15 977 902	
Provisions		344 521 728			RESULTATS		39 897 475
DAV Particuliers douteux	158 618 299		101 293 371		Bénéfice net au 30-9-1983	39 897 475	
Provisions		57 324 928					
Etat créances douteuses	26 037 378						
Provisions		26 037 378					
Fournisseurs débiteurs	3 362 313		3 362 313				
Débiteurs divers	1 922 549		1 922 549				
Compte d'attente à régulariser	8 961 433		8 961 433				
Comptes de liaison	393 649 974		393 649 974				
Compte de régularisation actif	50 313 679		50 313 679				

8 290 770 836 1 187 464 591 7 103 306 245

VALEURS REALISABLES A MOYEN TERME				3 134 479 022			
Prêts agricoles	1 437 983 057		437 983 057				
Prêts non agricoles	1 165 200 803		165 200 803				
Prêts agricoles impayés	248 362 789		248 362 789				
Prêts non agricoles impayés	92 611 081		92 611 081				
Prêts agricoles douteux	275 508 479		187 189 885				
Provisions		88 318 594					
Prêts non agricoles douteux	8 655 760		3 131 407				
Provisions		5 524 353					
	3 228 321 969	93 842 947	3 134 479 022				
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES				55 210 283			
Titres de participation	61 250 000		55 000 000				
Provisions		6 250 000					
Dépôts et Cautionnements	210 283		210 283				
	61 460 283	6 250 000	55 210 283				
IMMOBILISATIONS				305 935 028			
Terrains	15 389 650		15 389 650				
Constructions	213 221 313		202 390 076				
Amortissements des Constructions		10 831 237					
Matériel et Outillage	1 555 497		636 084				
Amortissements du Mat. et Outil.		919 413					
Matériel spécialisé	79 404 956		14 564 912				
Amortissements du Mat. spécialisé		64 840 044					
	42 163 443		11 155 743				
Amortissements du Mat. roulant		31 007 700					
Mobilier et Matériel de Bureau	64 195 795		23 445 758				
Amortissements du Mat. Mob. Bur.		40 750 037					

	Valeurs brutes	Amortis- sements Provisions	Valeurs nettes	Cumul		Valeurs brutes	Cumul
Matériel d'habitation	10 960 935		3 223 189				
Amortissements du Mat. d'hab.		7 737 746					
Agencements, Aménagements, Instal.	14 440 601		11 761 148				
Amortissements des Agenc.		2 679 453					
Am. Ins.							
Immobilisations en cours	23 368 468		23 368 468				
	464 700 658	158 765 630	305 935 028				